



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 8 janvier 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CAB/BSI/20190007-0002 du 7 janvier 2019 de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 15 caravanes sur le terrain de la commune de Perpignan, aire de grand passage sise péage sud, sortie 42, route cimetière sud

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018362-0001 portant autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, pour un essai de recharge artificielle de nappe d'eau souterraine par infiltration d'eau dans le Boulès, sur la commune de Bouleternère

. Arrêté DDTM/SER/2018362-0002 portant prescriptions particulières au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement et modifiant l'arrêté préfectoral n° 4107/2005 du 27 octobre 2005 relatif au travaux de protection des zones urbaine contre les déversements de crues de la Têt – Travaux hydrauliques liés à la modification n° 3 du périmètre portuaire, sur la commune de Canet en Roussillon

. Arrêté DDTM/SER/2018362-0003 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques de la Riberette sur la commune de Saint-André par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères

. Arrêté DDTM/SER/2018362-0004 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation du Diluvi et de la Riberette sur la commune de Bages par le Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire

. Arrêté DDTM-SER-2019003-0001 du 3 janvier prolongeant les mesures de restrictions provisoires de certaines usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2018346-0001 portant résiliation d'une convention APL appliquée à 4 logements collectifs sis au 3 Rue Anton de Siboune à Céret et appartenant à l'office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales, au moment de l'établissement de ladite convention

. Arrêté DDTM/SVHC/20190007-0001 du 7 janvier 2019 : ANAH. Convention du PIG habiter mieux n° 2 de PMMCU

DIRSO

. Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation sur la déviation de Joncet, RN. 116, entre le PR 55 + 286, et l'entrée de Serdinya, au PR 53 + 295, communes de Serdinya et Jujols, département des Pyrénées-Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 7 janvier 2019

Arrêté préfectoral *PREF/CAB/BSI/2019007-0002* du 07 janvier 2019 de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 15 caravanes sur le terrain de la commune de Perpignan, aire de grand passage sise Péage Sud, sortie 42, route cimetièrre du sud.

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant pour partie, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et abrogeant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU les courriers de l'étude de huissiers de justice SCP Millet-Bourret en date des 09 août, 24 août et 08 octobre 2018 portant réquisition du concours de la force publique en application de l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Perpignan en date du 22 juin 2018 accordant l'expulsion des occupants sans droit ni titre du site de l'aire de grand passage, sise Péage sud, sortie 42, route cimetièrre du sud à Perpignan;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes, occupant sans droit ni titre ce terrain depuis des mois, empêche la bonne gestion et l'entretien de l'aire de grand passage ;

CONSIDERANT que les employés de la société VAGO, gestionnaire du site, ont pris la décision de faire valoir leur droit de retrait à la suite des pressions réitérées de la part de certains membres du groupe occupants sans droit ni titre cette aire de grand passage ;

CONSIDERANT que l'absence de système d'évacuation des eaux usées ainsi que la présence de branchements électriques sauvages et non sécurisés sur le terrain font courir un grave danger aux occupants de ce terrain parmi lesquels sont signalés des enfants non scolarisés ;

CONSIDERANT enfin que malgré les tentatives de négociation conduites par les représentants de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour un départ à l'amiable du site et la recherche d'une solution alternative, les membres de ce groupe ont décliné toute proposition et ont refusé de se déplacer ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé et de faire appliquer l'ordonnance rendue par le Tribunal de grande instance de Perpignan ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les occupants installés sur le site de l'aire de grand passage de Perpignan Sud, sise Péage sud, sortie 42, route cimetièrre du sud, sont mis en demeure de quitter le terrain dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales.

À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 : La présente mise en demeure de quitter les lieux avant évacuation forcée continuera de produire ses effets à l'encontre des occupants dès lors que, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, ils procéderont à une nouvelle installation illicite en un lieu quelconque du territoire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et y porteront une même atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, les occupants disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la directrice du cabinet du préfet, Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié directement aux occupants du terrain et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 7 janvier 2019

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense Melia

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SE2/2018362-0001
portant autorisation temporaire au titre de l'article
R. 214-23 du code de l'environnement, pour un essai
de recharge artificielle de nappe d'eau souterraine par
infiltration d'eau dans le Boulès, sur la commune de
Bouleternère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée applicable le 23 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement par le Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon (SMNPR) reçue le 14 mai 2018 et enregistrée sous le n° 66-2018-00057, relative à un essai de recharge artificielle de nappe d'eau souterraine par infiltration d'eau dans le Boulès, sur la commune de Bouleternère ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de la DREAL Occitanie ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon (SMNPR) en date du 7 décembre 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 19 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de recharge artificielle de nappes est soumis à autorisation préfectorale temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que le Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon (SMNPR) a déposé un dossier complet et régulier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet contribue à améliorer la connaissance liée à la réactivité des eaux souterraines ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation temporaire

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon (SMNPR) est autorisé, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un essai de recharge artificielle de nappe d'eau souterraine par infiltration d'eau dans le Boulès, sur la commune de Bouleternère, aux conditions définies dans son dossier déposé le 14 mai 2018.

Cet essai a pour but de vérifier la faisabilité et l'efficacité d'une recharge artificielle des nappes sur les plans qualitatif et quantitatif. L'objectif est d'augmenter la capacité de prélèvement dans les nappes pour l'alimentation en eau potable et favoriser la recharge des nappes du pliocène dans un secteur où ces dernières sont « en lien » avec les nappes quaternaires.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime
2.3.2.0.	Recharge artificielle des eaux souterraines	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'essai

Le projet consiste à vérifier la faisabilité et l'efficacité d'une recharge des nappes quaternaires sur le secteur amont de la vallée de la Têt (entre Bouleternère et Saint-Feliu-d'Amont), en lâchant 500 l/s d'eau du canal de Corbère, dans le Boulès (affluent rive droite de la Têt), au niveau du pont de la RD D16.

Le point de lâchure du canal de Corbère se situe à la sortie de la commune de Bouleternère, au niveau du pont de la RD 16.

Les communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Saint-Michel-de-l'lotes, Néfiach, Millas et Saint-Feliu-d'Amont sont concernées par le périmètre d'étude.

L'essai se déroule sur quatre mois, durant l'hiver 2018/2019. Il se termine avant le démarrage de la saison d'irrigation, période où les besoins en eau du canal augmentent.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'essai est conditionné par le débit de la Têt : en cas d'étiage trop important, la lâchure est momentanément suspendue.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Suivi et contrôle qualitatif et quantitatif de l'eau :

Un suivi piézométrique est réalisé :

- à l'état initial avant lâchure,
- tous les 15 jours,
- à l'état final,
- 15 jours après arrêt de la lâchure.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la pollution des eaux souterraines. Un suivi qualité est mis en place pour observer les éventuelles variations de la qualité des eaux, sur le canal de Corbère, sur les ouvrages servant de piézomètres au cours de l'étude, sur les sources du Quaternaire présentes dans la zone d'étude (non AEP) et sur les forages d'eau potable (AEP) suivants :

- forage P2 Champ de Lliriu à Néfiach,
- forage F1 Champ de Billerach à Néfiach,
- forage C1-1 à Millas,
- forage C1-2 à Millas,
- forage P3 bis à Ille-sur-Têt,
- forage F2 Camy de l'Hermitte à Bouleternère.

Le suivi des pesticides est réalisé sur les molécules de la liste « CERPE cours d'eau LR » jointe en annexe ainsi qu'à minima, sur le glyphosate et l'AMPA.

Sécurité des personnes :

Avec une lâchure de 500 l/s, le Boulès va ainsi être en eau depuis le pont de la RD 16 sur 300-400 mètres après le point de lâchure. Une surveillance météorologique régulière est assurée.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Si la qualité de l'eau injectée n'est pas jugée de bonne qualité, l'essai de recharge est interrompu. Les exploitants, les maîtres d'ouvrages des captages, l'Agence régionale de santé (ARS) et la DDTM sont prévenus immédiatement en cas d'anomalie constatée.

En cas de dégradation significative de la qualité de l'eau mise en évidence lors de cette expérimentation sur un des ouvrages de prélèvement destinés à la consommation humaine, l'exploitant de l'ouvrage, l'ARS et la DDTM sont avertis, dès connaissance.

Titre III : dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

L'essai de recharge de nappe, objet de la présente décision, est réalisé conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

L'ARS et la DDTM sont informées des dates effectives de démarrage et de fin de l'expérimentation, dès que ces dates sont arrêtées. Un bilan est fourni à la DDTM et à l'ARS dans les trois mois suivant la fin des essais.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le demandeur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, à l'ARS et à la DDTM, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 8 : Début et fin des travaux

L'essai de recharge de nappe se déroule durant l'hiver 2018/2019 sur une période de quatre mois (décembre 2018 à fin mars 2019).

Article 9 : Caractère et durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour une durée temporaire de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente décision est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Saint-Michel-de-Llotes, Néfiach, Millas et Saint-Feliu-d'Amont.

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Saint-Michel-de-Llotes, Néfiach, Millas et Saint-Feliu-d'Amont
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer/service de l'eau et des risques) et en mairie de Bouleternère pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le Préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de L'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

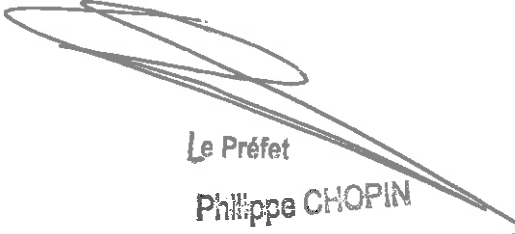
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Madame et Messieurs les Maires des communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Saint-Michel-de-Llotes,
Néfiach, Millas et Saint-Feliu-d'Amont,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Code Sandre	Liste régionale CERPE applicable à minima pour les cours d'eau en LR	Exigence de suivi au titre des directives et notes	Liste minima le DCE	EcoPhyto 2018 retrait de 30 SA	statut AMM	Arrêté du 22/11/2010 – Liste des SA / redevance pollutions diffuses	Liste régionale DRASS (contrôle sanitaire) 2012 Applicable à minima pour les eaux souterraines LR	Proposition nationale des substances à suivre en eaux souterraines
1141	2,4-D	Liste II, dir 76/464 et liste MEDD	OUI		H	Envt 2,4-D	2,4-D	1 OUI
1212	2,4-MCPA	Liste II, dir 76/464 et liste MEDD	OUI		H	Envt 2,4-MCPA	2,4-MCPA	1 OUI
2011	2,6 Dichlorobenzamide				metabolite Diclobényl(H)		2,6 Dichlorobenzamide	1
1930	3,4 DichloroPhénylUrée (DPU)		OUI		Metabolite Diuron			
1903	Acétochlore	Liste II et liste MEDD	OUI		H	Envt Acétochlore	Acétochlore	1 OUI
1688	Aclonifen	Liste MEDD			H	Envt Aclonifen	Aclonifen	1
1101	Alachlore	prioritaires DCE et liste MEDD	OUI	OUI	H		Alachlore	1 OUI
1102	Aldicarbe			OUI	I			
1807	Aldicarbe sulfone				Metabolite			
1806	Aldicarbe sulfoxyde				Metabolite			
1103	Aldrine	prioritaires DCE et liste MEDD	OUI		non autorisé		Aldrine	1 OUI
1104	Amétryne				non autorisé		Amétryne	1
2012	Amidosulfuron				H			
1105	Aminotriazole	Liste MEDD	OUI		H	Envt Aminotriazole	Aminotriazole	1 OUI
1907	AMPA	Liste MEDD	OUI		metabolite Glyphosate (H)		AMPA	1 OUI
2013	Anthraquinone				F		Anthraquinone	1
1107	Atrazine	Prioritaires DCE, liste II et liste MEDD	OUI		H non autorisé		Atrazine	1 OUI
1832	Atrazine 2 hydroxy		OUI					

1109	Atrazine désisopropyl (DIA) = Déséthylsimazine	Liste MEDD	OUI	metabolite Simazine		Atrazine-désisopropyl	1		
1108	Atrazine déséthyl (DEA)	Liste MEDD	OUI	metabolite		Atrazine déséthyl	1		
1830	Atrazine déséthyl désisopropyl (DEDIA)		OUI	Metabolite		DEDIA	1		
1951	Azoxystrobine	Liste MEDD		F	Toxique	Azoxystrobine	1		
1687	Bénalaxyl (Kiralaxyl)			F	Envt	Bénalaxyl	1		
1407	Bénomyl			F Non autorisé					
1113	Bentazone	Liste II, dir 76/464 et liste MEDD	OUI	H	Envt	Bentazone	1	OUI	
1119	Bifénox			H	Envt				
1120	Bifenthrine			I	Toxique				
1112	Benfluraline			H	Envt				
2924	Benfuracarbe			I	Toxique	Benfuracarbe	1		
2074	Bénoxacor			H	Envt	Bénoxacor	1		
6392	Benthialcarbe			F	Envt				
1584	Biphényle	Liste II, dir 76/464 et liste MEDD		non autorisé F					
5526	Boscalid			F	Envt	Boscalid	1		
1686	Bromacil	Liste MEDD	OUI	H		Bromacil	1	OUI	
1859	Bromadiolone			Rodenticide					
1125	Bromoxinyl	Liste MEDD		H	Toxique: Envt	Bromoxinyl	1		
1941	Bromoxynil octanoate	Liste MEDD		métabolite					
1860	Bromuconazole			F	Toxique: Envt				
1128	Captane		OUI	F	Toxique	Captane	1	OUI	
1463	Carbaryl			I	Envt				
1129	Carbendazime	Liste MEDD	OUI	F		Carbendazime	1	OUI	
1333	Carbétamide			H	Envt				
1130	Carbofuran	Liste MEDD	OUI	I		Carbofuran	1	OUI	
1805	Carbofuran 3 hydroxy		OUI	Metabolite			Carbofuran 3 hydroxy	1	
2976	Carfentrazone éthyl			H éparprage			Carfentrazone éthyle	1	

2095	Clodinafop-propargyl		H	Envt				
2018	Cloquintocet-mexyl		H					
1866	Chlordécone							
1464	Chlorfenvinphos	prioritaires DCE et liste MEDD	I		OUI		Chlorfenvinphos	1
1134	Chlorméphos	Liste MEDD	I	Non autorisé?				
2097	Chlorméquat chlorure			Régulateur Croissance	OUI		Chlorméquat chlorure	1
1473	Chlorothalonil	Liste MEDD	F	Toxique			Chlorothalonil	1
1474	Chlorprophame		H	Envt				
1083	Chlorpyrifos éthyl	prioritaires DCE et liste MEDD	I	Toxique			Chlorpyrifos éthyl	1
1540	Chlorpyrifos méthyl		I	Envt				
1136	Chlortoluron	Liste MEDD	H	Envt	OUI		Chlortoluron	1
2017	Clomazone	Liste MEDD	H					
1137	Cyanazine			H non autorisé	OUI		Cyanazine	1
5567	Cyazofamide		F	Envt				
2729	Cycloxydime		H					
1139	Cymoxanil		F	Envt			Cymoxanil	1
1140	Cyperméthrine (Alpha; Zeta)		I	Toxique; Envt			Cyperméthrine	1
1680	Cyproconazole	Liste MEDD	F	Envt				
1359	Cyprodinil	Liste MEDD	I	Envt			Cyprodinil	1
1929	DCPMU / 1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée			metabolite Diuron	OUI		DCPMU / 1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	1
1143 à 1148	DDT total			I Non autorisé				
1149	Deltaméthrine	Prioritaires DCE et liste MEDD	I	Toxique			Deltaméthrine	1
1157	Diazinon	Liste MEDD	I	Envt			Diazinon	1
1480	Dicamba	Liste MEDD	H	Envt			Dicamba	1
1679	Dichlobénil		H	Envt			Dichlobénil	1

1169	Dichlorprop	Liste II, dir 76/464 et liste MEDD	H			Dichlorprop	1		
2544	Dichlorprop-P (sel de DMA)	Liste MEDD	H		Envt	Dichlorprop-P (sel de DMA)	1		
1170	Dichlorvos (DDVP)	Liste MEDD	I	OUI	Toxique	Dichlorvos	1		
1172	Dicofol		I		Envt				
1173	Dieldrine	Prioritaires DCE et liste MEDD			F non autorisé	Dieldrine	1		
1905	Difénoconazole		F			Difénoconazole	1		
1488	Diffubenzuron		I		Envt	Diffubenzuron	1		
1814	Diffufénicanil	Liste MEDD	H			Diffufénicanil	1		
1870	Diméfuron								
2546	Diméthachlore		H	OUI	Envt	Diméthachlore	1	OUI	
1678	Diméthénamide	Liste MEDD	H			Diméthénamide	1		
5617	Diméthénamide-p (DMTA-p)				Metabolite				
1175	Diméthoate		I						
1403	Diméthomorphe	Liste MEDD	F		Envt	Diméthomorphe	1		
1491	Dinosébe		F						
1176	Dinoterbe		H			Dinoterbe	1		
5478	Diphénylamine		F		Toxique				
1699	Diquat (Dibromide)		H		Toxique	Diquat	1		
1177	Diuron	Prioritaires DCEet liste MEDD	H	OUI		Diuron	1	OUI	
	Disodium phosphonate								
1490	DNOC								
1743	Endosulfan total	Prioritaires DCE, dir 76/464 et liste MEDD		OUI	I	Endosulfan	1		
1178	Endosulfan métabolites	Liste II et liste MEDD			métabolites	Endosulfan métabolites	1		
1179									
1181	Endrine	Prioritaires DCE et liste MEDD			F non autorisé	Endrine	1		

1744	Epoxiconazole	Liste MEDD	F	Envt		
1763	Ethidimuron		H	Envt		
1184	Ethofumésate	Liste MEDD				
5648	Ethylène Thiourée					1
2020	Famoxadone		F	Envt		1
2057	Fénamidone		F	Envt		1
1185	Fénarimol		F	Envt	OUI	1
2743	Fénhexamid		F	Envt		1
1187	Fénitrothion	Liste II et liste MEDD	I	Envt		1
1967	Fenoxycarbe	Liste MEDD	I	Envt		1
1700	Fenpropidine		F	Envt	OUI	1
1189	Fenpropimorphe		F	Envt		1
1500	Fénuron		F	Envt		1
2009	Fipronil		I	Toxique		
1939	Flazasulfuron		H	Envt		1
6393	Flonicamid		I	Envt		
2810	Florasulam		H	Envt		
2022	Fludioxonil	Liste MEDD	F	Envt		
2023	Flumioxazine		H	CMR		
1501	Fluométuron		H	Envt		
1675	Fluorochloridone		H	Envt		
1765	Fluroxypyr	Liste MEDD	H	Envt		1
2547	Fluroxypyr méthyl heptyl ester	Liste MEDD				1
1194	Flusilazole	Liste MEDD	F	CMR		1
1192	Folpel		F	Envt		1
2075	Fomesafen					1
1702	Formol (Formaldehyde)	Liste MEDD				
1975	Fosétyl Aluminium					
2731	Glufosinate					

Metabolite
Dithiocarbamates;
Imidazole?

metabolite
Deltaméthrine

1506	Glyphosate	Liste MEDD	OUI	H	Envt	Glyphosate	1	OUI
1200	HCH alpha		OUI					
1201	HCH bêta							
1202	HCH delta							
2046	HCH epsilon							
1197	Heptachlore	dir 76/464	OUI	non autorisé		Heptachlore	1	OUI
1198	Heptachlore époxyde			métabolites		Heptachlore époxyde	1	
1199	Hexachlorobenzène	prioritaires DCE	OUI	produit de dégradation		Hexachlorobenzène	1	OUI
1405	Hexaconazole	Liste MEDD		F	Envt	Hexaconazole	1	
1673	Hexazinone		OUI	H	Envt	Hexazinone	1	OUI
1704	Imazailil	22/11/2010: Envt						
1877	Imidaclopride	Liste MEDD		1	Envt	Imidaclopride	1	
2563	Iodosulfuron-méthyl-sodium			H	Envt			
1205	Ioxynil		OUI	H	Toxique	Ioxynil	1	OUI
1206	Iprodione	Liste MEDD		F	Envt	Iprodione	1	
2951	Iprovalicarbe			F		Iprovalicarbe	1	
1207	Isodrine	prioritaires DCE et liste MEDD		non autorisé				
1208	Isoproturon	prioritaires DCE et liste MEDD	OUI	H		Isoproturon	1	OUI
2738	Isoproturon désméthyl		OUI	métabolites		Isoproturon désméthyl	1	
2847	Isoproturon didesméthyl		OUI	Metabolite				
2722	Isothiocyamate de méthyle		OUI	Metabolite				
1672	Isoxaben			H	Envt	Isoxaben	1	
1945	Isoxaflutol			H	Envt	Isoxaflutol	1	
7423	Kiralaxyl (=Bénalaxyl M)			F				
1950	Kresoxim méthyl	Liste MEDD		F	Envt	Kresoxim méthyl	1	
1094	Lambda Cyhalothrine	Liste MEDD		1	Toxique			
1203	Lindane (HCH gamma)	prioritaires DCE et liste MEDD		1 non autorisé		Lindane (HCH gamma)	1	OUI
1209	Linuron	Liste II, dir 76/464 et liste MEDD	OUI	H	CMR	Linuron	1	OUI

1210	Malathion	Liste II, dir 76/464 et liste MEDD		I	Envt	Malathion	1	
2066	Mancozèbe (C2S)			F	Envt	Indice Dithiocarbamates	1	
1214	Mécoprop (MCPP)	Liste II, dir 76/464 et liste MEDD	OUI	H	Envt	Mécoprop	1	OUI
2084	Mécoprop-p (MCPP-P)			H	Envt	Mécoprop-p (MCPP-P)	1	
1706	Méfenoxam (= Métalaxy M)	Liste MEDD		F	Envt	Métalaxy	1	
2089	Mépiquat chlorure		OUI	Régulateur Croissance	Envt	Mépiquat chlorure	1	OUI
2578	Mésosulfuron-méthyl	22/11/2010: Envt		H				
2076	Mésotrione			H	Envt			
1216	Métabenzthiazuron	Liste MEDD		H	Envt	Métabenzthiazuron	1	
2088	Métam sodium			F	Envt			OUI
1796	Métaldéhyde	Liste MEDD		molluscicide				
1215	Métamitrone	Liste MEDD		H	Envt			
1670	Métazachlore	Liste MEDD	OUI	H	Envt	Métazachlore	1	OUI
6895	Métazachlore ESA			Metabolite				
6894	Métazachlore OXA			Metabolite				
1217	Méthidathion		OUI	I		Méthidathion	1	
1218	Méthomy		OUI	I	Toxique	Méthomy	1	
1515	Métobromuron			H		Métobromuron	1	
1221	Métolachlore		OUI	H Non autorisé		Métolachlore	1	OUI
6854	Métolachlore ESA			métabolite				
6853	Métolachlore OXA			métabolite				
2974	S-métolachlore			H	Envt	S-métolachlore	1	
1222	Métoxuron			H		Métoxuron	1	
5654	Métrafénone			F		Métrafénone		
1225	Métribuzine			H	Envt			
1797	Metsulfuron-méthyl			H	Envt	Metsulfuron-méthyle	1	
1227	Monolinuron	Liste II, dir 76/464 et liste MEDD		F non autorisé		Monolinuron	1	
1228	Monuron							

1881	Myclobutanil								
1519	Napropamide	Liste MEDD		F	Envt	Myclobutanil	1		
1882	Nicosulfuron	Liste MEDD		H	Envt	Napropamide	1		
1669	Norflurazon	Liste MEDD		H (substitution atrazine)	Envt	Nicosulfuron	1		
2737	Norflurazon desméthyl			H non autorisé		Norflurazon	1		
1668	Oryzalin			métabolites	Envt	Norflurazon desméthyl	1		
1667	Oxadiazon	Liste MEDD	OUI	H	Envt	Oryzalin	1		
1666	Oxadixyl	Liste MEDD	OUI	H	Envt	Oxadiazon	1		OUI
				F non autorisé		Oxadixyl	1		OUI
1231	Oxydéméthon méthyl	Liste II, dir 76/464 et liste MEDD	OUI	I	Toxique	Oxydéméthon méthyl	1		
1952	Oxyfluorène			H	Envt	Oxyfluorène	1		
1522	Paraquat		OUI	H		Paraquat	1		
1232	Parathion éthyl			I		Parathion éthyl	1		
1233	Parathion méthyl		OUI	I		Parathion méthyl	1		
1762	Penconazole			F		Penconazole	1		
1234	Pendiméthaline	Liste MEDD		H	Envt	Pendiméthaline	1		
6394	Pénoxsulame			H	Envt				
1523	Perméthrine			I	Envt				
1665	Phoxime	Liste II, dir 76/464 et liste MEDD		I	Envt	Phoxime	1		
1708	Piclorame			H	Envt	Piclorame	1		
7057	Pinoxaden			H					
1709	Piperonil butoxide			I		Piperonil butoxide	1		
1253	Prochloraze		OUI	F	Envt	Prochloraze	1		OUI
1664	Procyimidone	Liste MEDD	OUI	F		Procyimidone	1		
1254	Prométryne			H					
1712	Propachlore			H	Envt				
6398	Propamocarbe HCL			F					
1256	Propazine		OUI	H		Propazine	1		OUI
1972	Propaquizafop			H	Envt				
1257	Propiconazole			F	Envt				

		Divers (appât blattes)			
		Metabolite			
1535	Propoxur				
6214	Propylène thiourée				
1414	Propyzamide	H	Env	Propylène Thiourée	1
7422	Proquinazid	F	Env	Propyzamide	1
1092	Prosulfocarbe	H	Env		
5416	Pymétrozine	I	Env		
1259	Pyridate	H	Env		
1432	Pyriméthanil	F	Env		
1528	Pyrimicarbe	I	Env	Pyrimicarbe	1
1261	Pyrimiphos méthyl	I	Env		
5499	Pyriproxyfène	I	Env		
1891	Quinalphos	I	Env		
2028	Quinoxyfen	F	Env	Quinoxyfen	1
2069	Quizalofop	H	Env	Quizalofop	1
1892	Rimsulfuron	H (substitution atrazine)	Env	Rimsulfuron	1
2029	Roténone	I	Toxique		
1923	Sébuthylazine	H		Sébuthylazine	1
1263	Simazine	H non autorisé		Simazine	1
1831	Simazine hydroxy			Simazine hydroxy	1
1662	Sulcotrione	métabolite H		Sulcotrione	1
2085	Sulfosulfuron	H	Env	Sulfosulfuron	1
2664	Spiroxamine	F	Env	Spiroxamine	1
1694	Tébuconazole	F	Env	Tébuconazole	1
1661	Tébutame	non autorisé		Tébutame	1
1898	Téméphos	non autorisé		Téméphos	1
1266	Terbuméton	non autorisé		Terbuméton	1
2051	Terbuméton desethyl	non autorisé		Terbuméton desethyl	1
1268	Terbutylazine	Metabolite H		Terbutylazine	1
2045	Terbutylazine déséthyl	métabolite H		Terbutylazine déséthyl	1
1954	Terbutylazine hydroxy	métabolite H		Terbutylazine hydroxy	1

				F non autorisé			
1269	Terbutryne	Liste MEDD				Terbutryne	1
1660	Tétraconazole	Liste MEDD		F	Envt		
1940	Thiaflumide	22/11/2010: Envt		H			
6390	Thiaméthoxam			I	Envt		
1714	Thiazafuron			H			
1913	Thifensulfuron-méthyl	22/11/2010: Envt		H			
1719	Tolyfuanide			F			
1280	Triadiménol			F			
1287	Trichlorfon	dir 76/464		I			
1288	Trichlopyr	Liste MEDD		H	Envt	Triclopyr	1
2678	Trifloxystrobine			F	Envt	Trifloxystrobine	1
1289	Trifluraline	prioritaires DCE, liste II et liste MEDD		H		Trifluraline	1
2858	Zoxamide				Envt		OUI

code Sandre	Liste régionale CERPE - substances optionnelles	exigence de suivi au titre des directives, décret, avis ""	statut AMM
1264	2 4 5 T		
2872	2 4 D ester		
2873	2 4 D méthyl ester		
1142	2 4 DB	22/11/2010: Evt	
1213	2 4 MCPB	22/11/2010: Evt	
2007	Abamectin	22/11/2010: Toxique	
	Acéquinocyl		
5579	Acétamiprid	22/11/2010: Evt	
1970	Acifluorfen		
1310	Acrinathrine	22/11/2010: Evt	
1697	Alléthrine	22/11/2010: Evt	
1812	Alphaméthrine	22/11/2010: Toxique	
7842	Amétoctradine		
	Amisulbrom		
1308	Amitraze		
1965	Asulame		
2014	Azaconazole		
2015	Azaméthiphos		
2937	Azimsulfuron	22/11/2010: Evt	
1110	Azinphos éthyl		
1111	Azinphos méthyl	PIRRP; ECOPHYTO 2018	
5593	Azocyclofin	PIRRP; ECOPHYTO 2018; 22/11/2010: Toxique	
7522	Béflubutamide	22/11/2010: Evt	
6391	Bénalaxyl M	22/11/2010: Evt	
1329	Bendiocarbe	22/11/2010: Toxique	
5512	Bensulfuron-méthyl	22/11/2010: Evt	
1764	Benthiocarbe		
5581	Benzoftiadazole (acibenzolar s méthyl)	22/11/2010: Evt	
3209	Bétacyfluthrine	22/11/2010: Toxique	
5545	Bifénazate	22/11/2010: Evt	
1502	Bioresméthrine		
1529	Bitertanol		
7045			

2975	Carboxine		
2938	Cinidon-éthyl	22/11/2010: Envf	
1865	Chinométhionate		
	Chlorantranilipole		
1336	Chlorbufame		
1132	Chlordane		
1756	Chlordane alpha		
1757	Chlordane beta		
1758	Chlordane gamma		
2950	Chlorfluazuron		
1133	Chloridazone	Dir 76/464; 22/11/2010: Envf	
2016	Chlorobromuron		
1341	Chloronèbe		
1684	Chlorophacinone	PIRRP	
1683	Chloroxuron		
2978	Cléthodime	22/11/2010: Envf	
1810	Clopyralid		
1353	Chlorsulfuron	22/11/2010: Envf	
2966	Chlorthal diméthyl		
1813	Chlortharnide		
6389	Clothianidine	22/11/2010: Envf	
2972	Coumatène	ECOPHYTO 2018	
1682	Coumaphos		
2019	Coumatétralyl		
1640	Crésol ortho		
1392	Culvres et composés	22/11/2010: Toxique	
5566	Cyanamide		
	Cyclanilide	22/11/2010: Envf	
1696	Cycluron		
7748	Cyflufenamid	22/11/2010: Envf	
1681	Cyfluthrine	PIRRP; 22/11/2010: Toxique	
5569	Cyhalotop butyl	22/11/2010: Envf	
2979	Cyhexatin	22/11/2010: Envf	
5597	Daminozide		
1869	Dazomet	22/11/2010: Envf	

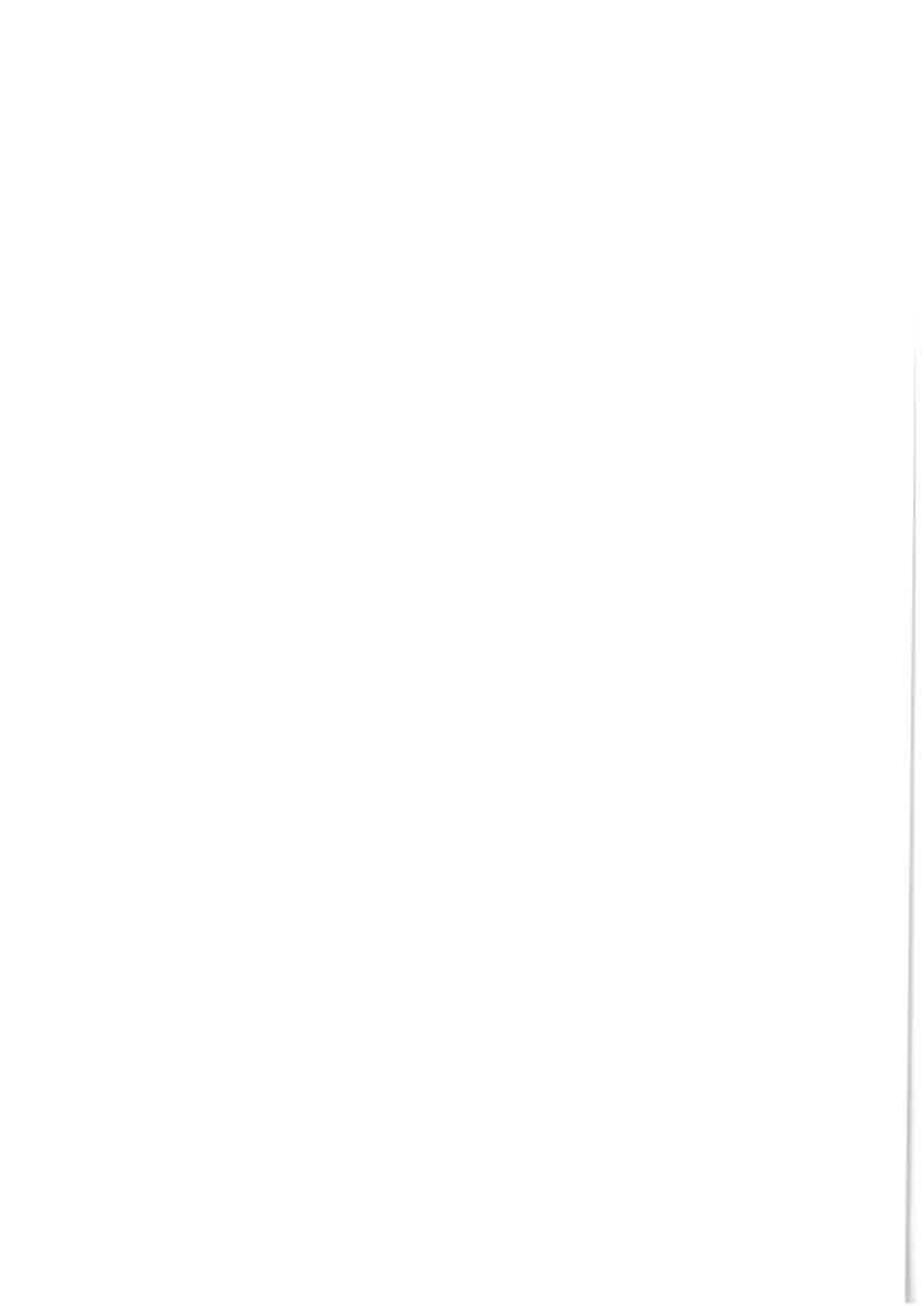
1360	Dichlofluamide		
2929	Dichloramide		
2981	Dichlorophène		22/11/2010: Evt
1171	Diclofop méthyl		
1402	Diéthofencarbe		
2982	Difénacourm		22/11/2010: Toxique
2983	Diféthialone		22/11/2010: Toxique
1698	Dimétilan		
5748	Dimoxystrobin		22/11/2010: Evt
1871	Diniconazole		22/11/2010: Evt
1492	Disulfoton		
1966	Dithianon		22/11/2010: Evt
5622	Dodémorphe		22/11/2010: Evt
2933	Doguidine (Dodine)		22/11/2010: Evt
7739	Emamectine benzoate		
1182	EPTC		
1809	Esfenvalérate		22/11/2010: Toxique
2093	Ethéphon		22/11/2010: Evt
1183	Ethion		
1874	Ethiophencarbe		
1495	Ethoprophos		PIRRP; 22/11/2010: Toxique
5527	Ethoxysulfuron		22/11/2010: Evt
5624	Etofenprox		22/11/2010: Evt
5625	Etoxazole		22/11/2010: Evt
2742	Fénazaquin		22/11/2010: Toxique
1906	Fenbuconazole		22/11/2010: Evt
2078	Fenbutatin oxyde		PIRRP; ECOPHYTO 2018; 22/11/2010: Toxique
1186	Fenchlorphos		
5626	Fencloirim		
5630	Fenpyroximate		22/11/2010: Toxique
1973	Fénoxaprop éthyl		
1188	Fenpropathrine		PIRRP; ECOPHYTO 2018
1190	Fenthion		PIRRP; ECOPHYTO 2018
2021	Ferbam		
2984	Fluazinam		22/11/2010: Toxique

1674	Fonofos		
2806	Foramsulfuron	22/11/2010: Envt	
1703	Formetanate	PIRRP; 22/11/2010: Toxique	
1504	Formothion		
2744	Fosthiazate	22/11/2010: Toxique	
5773	Fubéridazole	22/11/2010: Envt	
1908	Furalaxyl		
2567	Furathiocarbe		
5643	Guazatine (acéiate)	22/11/2010: Toxique PIRRP	
2047	Haloxypop-R	22/11/2010: Envt	
1910	Heptenophos		
1875	Hexaflumuron		
1876	Hexythiazox	22/11/2010: Envt	
5644	Hydraméthylhion	22/11/2010: Toxique	
5646	Hymexazol	22/11/2010: Envt	
1911	Imazaméthabenzen méthyl		
2986	Imazamox	22/11/2010: Envt	
2860	Imazaquine		
5483	Indoxacarbe	22/11/2010: Envt	
2025	Iodofenphos		
2871	loxynil méthyl ester		
1942	loxynil octanoate		
1829	isophenphos		
2807	isoxadifen éthyl	22/11/2010: Envt	
1976	izazofos		
	Kaolin		
5647	Laminarine		
1406	Lénacile	22/11/2010: Envt	
2026	Lufenuron	22/11/2010: Envt	
6399	Mandipropamide		
1705	Manèbe (C2S)	22/11/2010: Envt	
2870	Mécoprop n isobutyls ester		
2750	Mécoprop 1 octyl ester		
2751	Mécoprop 2 4 4 – triméthylphényl		
2752	Mécoprop 2 butoxyéthyl		

2067	Métram zinc	22/11/2010: Env	
1671	Méthamidophos	PIRRP; ECOPHYTO 2018; 22/11/2010: Toxique	
1803	Méthiocarb sulfon	22/11/2010: Toxique	
1511	Méthoxychlore		
1912	Métosulame	22/11/2010: Env	
1226	Mévinphos		
5655	Milbemectine	22/11/2010: Env	
5438	Mirex		
1707	Molinate	PIRRP; ECOPHYTO 2018; 22/11/2010: Env	
1516	Naled		
1937	Naphtalam		
1520	Néburon		
1883	Nuarimol		
2027	Ofurace		
1230	Ométhoate	dir 76/464	non autorisé F
2068	Oxadiargyl	22/11/2010: Env	
1850	Oxamyl	22/11/2010: Toxique	
5510	Oxasulfuron	22/11/2010: Env	
2545	Paclobutrazole		
1887	Pencycuron		
7519	Pethoxamid	22/11/2010: Env	
1499	Phénamiphos	22/11/2010: Toxique	
1236	Phenmédiphame	22/11/2010: Env	
1525	Phorate		
1237	Phosalone	22/11/2010: Toxique	
1971	Phosmet	22/11/2010: Env	
1238	Phosphamidon		
5662	Phosphate ferrique		
	Phosphine (Phosphate de zinc)		
	Phosphonate de potassium		
6546	Phosphure d'aluminium	22/11/2010: Toxique	
1374	Phosphure de calcium	22/11/2010: Toxique	
1372	Phosphure de magnésium	22/11/2010: Toxique	
5665	Picolinafen	22/11/2010: Env	
2669	Picoxystrobine	22/11/2010: Env	

5825	Pyracarbollide	22/11/2010: ENVt	
2576	Pyraclostrobine	22/11/2010: Toxique	
5509	Pyraflufen éthyl	22/11/2010: ENVt	
1258	Pyrazophos		
2062	Pyréthrine	22/11/2010: ENVt	
1890	Pyridabène	22/11/2010: Toxique	
1663	Pyrifénox		
1260	Pyrimiphos éthyl		
7340	Pyroxulame	22/11/2010: ENVt	
2087	Quinmerac		
7723	Quinoclamine	22/11/2010: ENVt	
1538	Quintozène		
2070	Quizalofop-p éthyl	22/11/2010: CMR	
1262	Secbumeton		
	Siltiiofam	22/11/2010: ENVt	
5556	sintofen	22/11/2010: ENVt	
5610	Spinosad	22/11/2010: ENVt	
	Spiridiclofen		
7506	Spirotéramat		
5611	Sulfamate d'ammonium		
2077	Sulfosate		
1894	Sulfotep		
1193	Tafluvallate	22/11/2010: ENVt	
1895	Tébufénozide	22/11/2010: ENVt	
1896	Tébufenpyrad	22/11/2010: ENVt	
1897	Téflubenzuron		
1953	Tefluthrine	22/11/2010: Toxique	
7086	Tembotrione	22/11/2010: ENVt	
1659	Terbacile	Ajouter ESO	
1267	Terbuphos	PIRRP, ECOPHYTO 2018	
2735	Tétrachlorobenzène		
1277	Tétrachlorvinphos		
1900	Tétradifon		
1713	Thiabendazole	22/11/2010: ENVt	
5671	Thiaclopride	22/11/2010: ENVt	

2990	Triazoxide	22/11/2010: Toxique	
2064	Tribénuron méthyl	22/11/2010: Evt	
5678	Trichloracétate de sodium	22/11/2010: Evt	
1811	Tridémorphe		
1902	Triflururon		
2096	Trinexapac ethyl		
	Trisulfuron-méthyle		
2992	Triticonazole	22/11/2010: Evt	
6799	Tritosulfuron	22/11/2010: Evt	
1291	Vinchloroline	PIRRP; ECOPHYTO 2018	
1722	Zirame	PIRRP; 22/11/2010: Toxique	
	Valifénalate		
	Valiphénal		





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 23 DEC 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDTn 14E 2018362-0002
portant prescriptions particulières au titre des
articles R.181-45 et R.181-46 du Code de
l'environnement et modifiant l'arrêté préfectoral
n°4107/2005 du 27 octobre 2005 relatif aux
travaux de protection des zones urbaines contre les
déversements de crues de la Têt – Travaux
hydrauliques liés à la modification n°3 du
périmètre portuaire, sur la commune de Canet en
Roussillon.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance complet en date du 13 novembre 2018 relatif au projet de travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de crues de la Têt – Travaux hydrauliques, sur la commune de Canet en Roussillon.

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 14 décembre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 28 novembre 2018 conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté améliore la gestion des eaux de ruissellement en période de pluie ;

Considérant les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°4107/2005 relatif aux travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de crues de la Têt – Travaux hydrauliques liés à la modification n°3 du périmètre portuaire, sur la commune de Canet en Roussillon.

Considérant la modification comme notable et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin d'assurer, dans toutes les situations, la sécurité des populations ;

Considérant l'article R.214-18 permettant de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné accord à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine - 11 Boulevard Saint Assiscle – 66000 Perpignan de son dossier de porter à connaissance du 13 novembre 2018, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de crues de la Têt – Travaux hydrauliques, sur la commune de Canet en Roussillon.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ²	Autorisation	13 février 2002

Article 2 : L'article 4.II.4 de l'arrêté préfectoral n°4107/2005 du 27 octobre 2005 est modifié comme suit :

La conception du chenal vert permet d'évacuer un débit de crue de référence type 1940 estimé à environ 240 m³/s.

Sa conception répond aux caractéristiques suivantes :

- la largeur minimale du chenal est de 90 mètres à l'aval, au point de rejet dans le chenal du Gouffre, où la cote est de 1,40 m NGF.
- Le profil en long du chenal vert correspond aux pentes détaillées ci-dessous :
 - PT10 à PT16 : de 3,00 m NGF à 2,00 m NGF sur une longueur de 150 m, soit une pente de 0,66 % ;
 - PT16 à PT21 : de 2,00 m NGF à 1,60 m NGF sur une longueur de 125 m, soit une pente de 0,32 % ;
 - PT21 à PT26 : de 1,60 m NGF à 1,40 NGF sur une longueur de 125 m, soit une pente de 0,16 %.

Sur l'emprise du chenal sont interdits :

- les bâtiments et toutes installations susceptibles de constituer un obstacle notoire à l'écoulement ou présentant une forte sensibilité à la submersion ;
- les infrastructures en remblai sauf remblais prévus pour la reconstruction de l'échangeur routier ;
- les plantations trop denses ou transversales à l'écoulement, sauf sur les talus latéraux ;
- les arbres de hautes tiges susceptibles d'être déracinés ;
- les clôtures.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°4107/2005 du 27 octobre 2005 est complété comme suit :

Article 4.V Protections contre l'érosion

Article 4.V.4 : Amont des ouvrages de décharge sous la RD 81 (OA1 à OA4)

Compte tenu des vitesses d'écoulement modérées, des protections en matelas de gabions d'épaisseur 0,23-0,25 m sont mises en œuvre depuis les seuils amont jusqu'à l'entrée des ouvrages OA1 à OA4.

Article 4.V.4 : Aval des ouvrages de décharge sous la RD 81 (OA1 à OA4)

Afin d'assurer la transition entre l'écoulement torrentiel amont dans le cadre et l'écoulement fluvial aval dans le chenal vert, des ouvrages de stabilisation hydraulique sont réalisés en aval des cadres. Ces ouvrages permettent le contrôle et la stabilisation du ressaut hydraulique ainsi que la dissipation d'énergie. En aval de ces ouvrages, l'écoulement dans le chenal vert est de nouveau fluvial avec des vitesses d'écoulement réduites.

Article 4.V.3 : Surverse RD 81 et protection talus aval

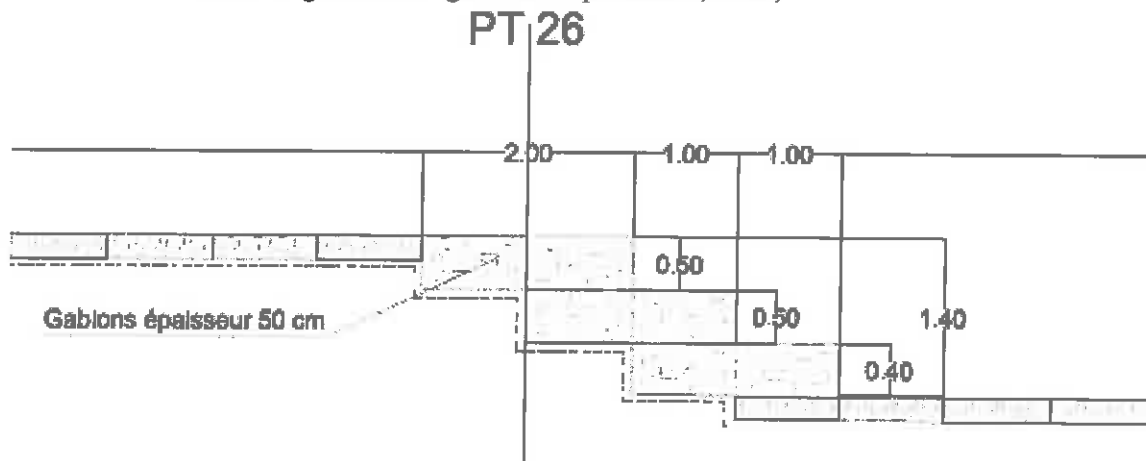
Le talus aval RD81 est de 2.5H/1V. Une protection du talus aval est réalisée avec un matelas de gabions d'épaisseur 0,30 m.

Une fosse de stabilisation hydraulique en pied de talus aval est réalisée afin d'assurer la stabilisation du ressaut hydraulique. D'une largeur de 3,00 m, la cote de fond de fosse est de 2,50 NGF suivant toutes les positions de gauche à droite de la surverse. La cote de fond du chenal vert est de 3,00 NGF avec une condition aval en régime fluvial de 3,50 NGF.

Article 4.V.4 : Protection aval du chenal vert

Les protections de la partie aval du chenal vert sont les suivantes :

- En amont de la chute en gradin : matelas de gabions d'épaisseur 0,23 m sur 40 m en amont ;
- Chute en gradin avec gabions d'épaisseur 0,50 m ;



Coupe type : embouchure du chenal entre les profils 25 à 27

- En aval de la chute en gradin : matelas de gabions d'épaisseur 0,23 m ;
- Raccordement avec le chenal du gouffre : ligne d'enrochements percolés au béton d'épaisseur 1 m et talutés à 2/1.

Article 4 : Article 5.IV de l'arrêté préfectoral n°4107/2005 du 27 octobre 2005 est modifié comme suit :

Des seuils décanteurs, calés à la cote 5,00 m NGF sont mis en place en amont des ouvrages hydrauliques. Toutefois pour l'OA1, un ouvrage batardeau est prévu au passage de la route pour assurer la fonction de continuité du seuil décanteur, à la même côte que ce dernier. La chaussée est en béton à partir du seuil batardeau amont.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée des travaux

Le permissionnaire dispose de cinq (5) ans pour réaliser les travaux à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Le permissionnaire déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

En cas de pollution accidentelle, entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, le service de l'Agence Régionale de la Santé devra être prévenu en même temps que ceux de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) et le service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

Article 8 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Canet en Roussillon ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER, compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,
Le Maire de Canet en Roussillon,
Le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Canet en Roussillon.

Le Préfet


Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SE2/2018362-0003
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration
et d'entretien de milieux aquatiques de la Riberette
sur la commune de Saint André par le Syndicat mixte
de gestion et d'aménagement Tech-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 29 octobre 2018, enregistré sous le numéro 66-2018-00180 ;

Vu l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 4 décembre 2018, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Riberette favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Riberette, sur la commune de Saint André, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux de restauration s'intègrent dans le cadre d'un plan de gestion sur l'ensemble du territoire de compétence du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères. Ils consistent à entretenir la végétation des berges, enlever les embâcles et remobiliser les sédiments stockés sous forme d'atterrissements.

Les travaux de restauration précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 2019 et entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2019.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le linéaire concerné par les travaux est compris entre la limite communale avec Sorède et le pont de la rue nationale sur la Riberette à Saint André, soit près de 1 500 m. Ceux-ci sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et relatives au respect des milieux naturels.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de la biodiversité et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer avant démarrage du chantier. Il tient compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas prévision annonçant de fortes pluies, alerte météorologique ou hydrologique, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable. Il s'assure également que les travaux n'ont pas d'impact sur la stabilité des ouvrages existants, notamment les ouvrages de protection.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage d'engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place et les berges débroussaillées.

Traitement des atterrissements :

- Les atterrissements sont dévégétalisés de la même manière que décrit précédemment ;
- Un dessouchage et une scarification sont réalisés afin de ralentir la reprise de la végétation ;
- Les matériaux alluvionnaires retirés sont intégralement réinjectés dans le cours d'eau.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières et les essences telles que le Gattilier poivre des moines et le Tamaris Africain sont impérativement préservées ;
- En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'Agence française pour la biodiversité. Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R214-46 et suivants et L211-5 du code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint André pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Saint André,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,
et toute autorité de police,

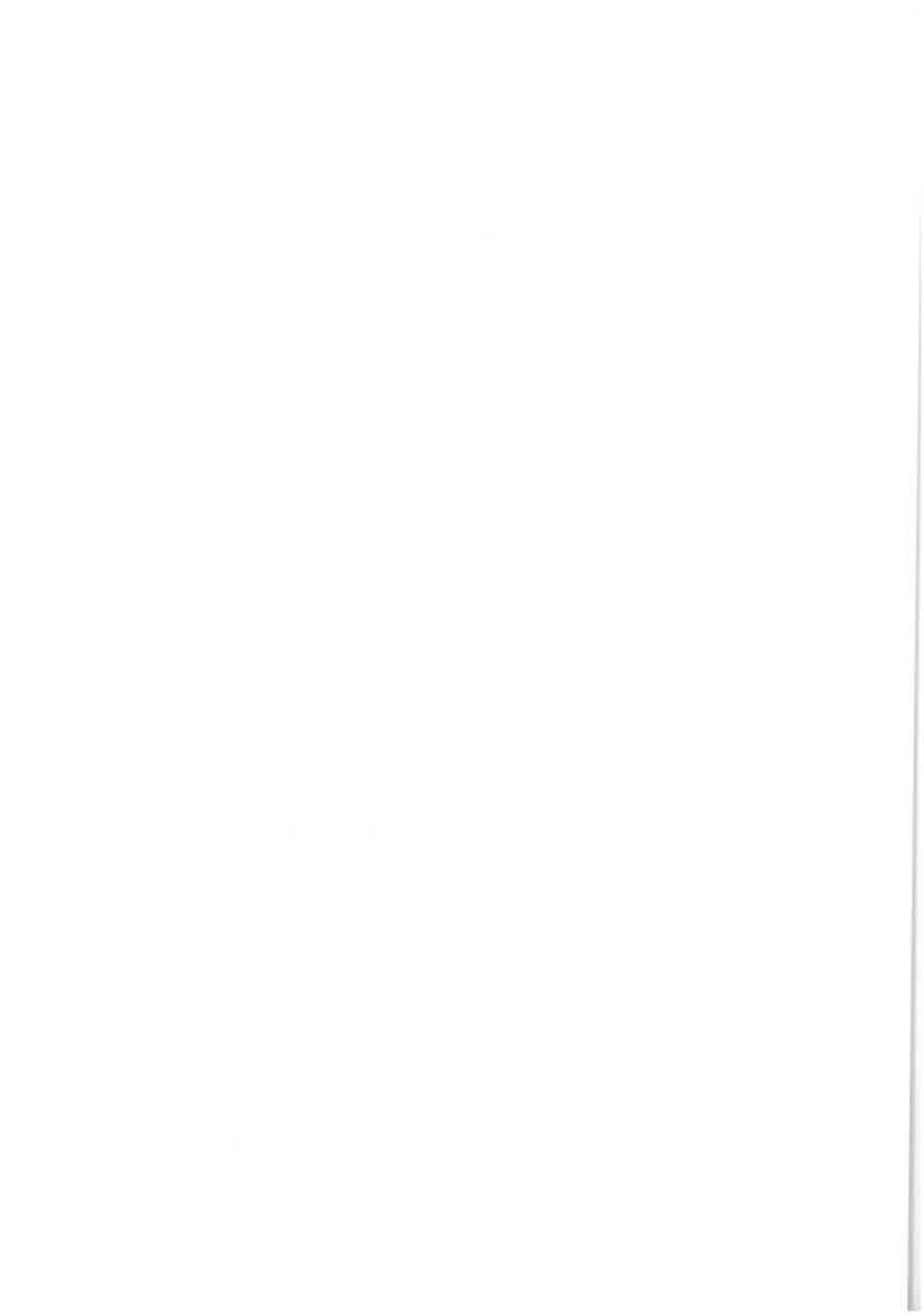
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

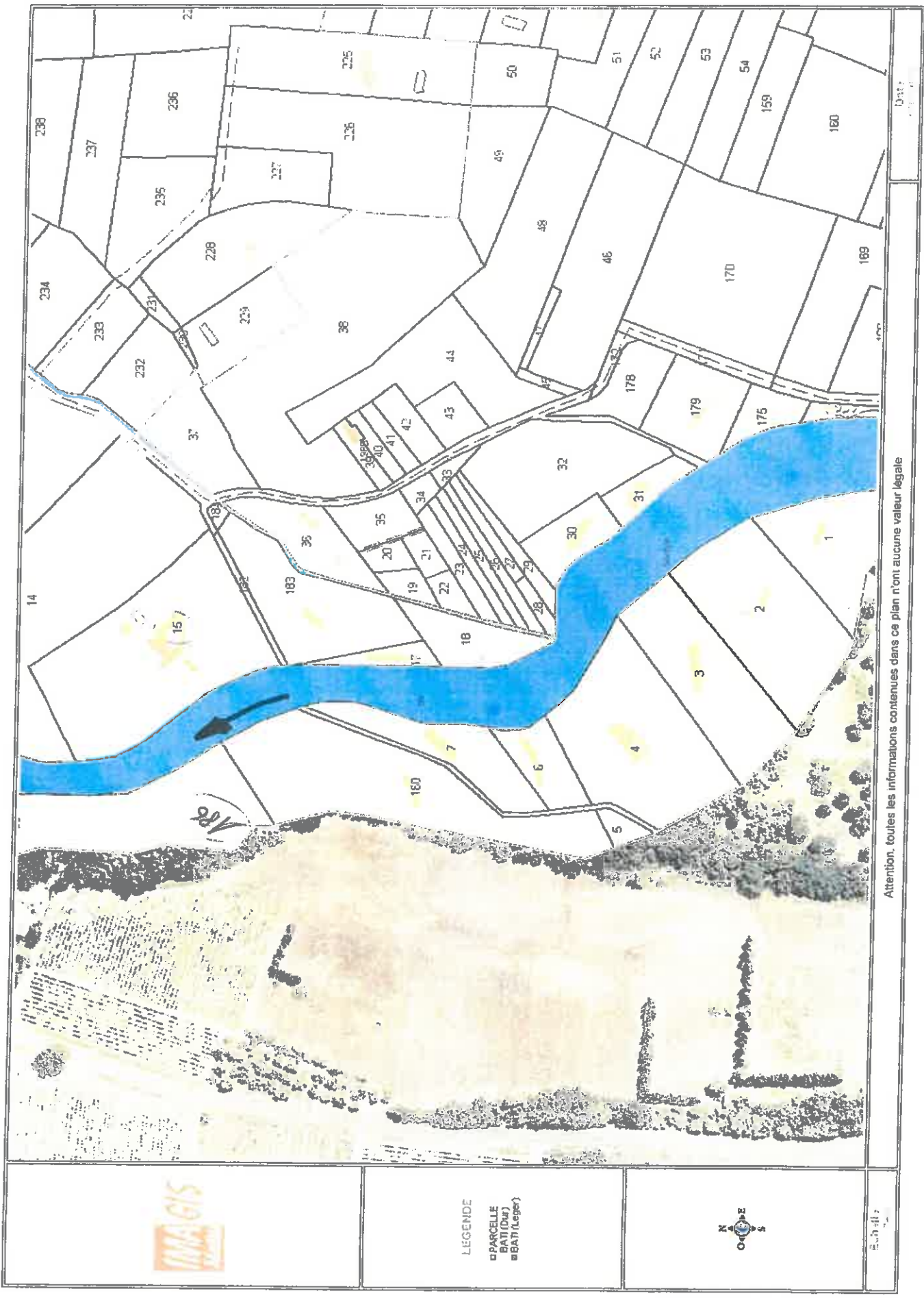


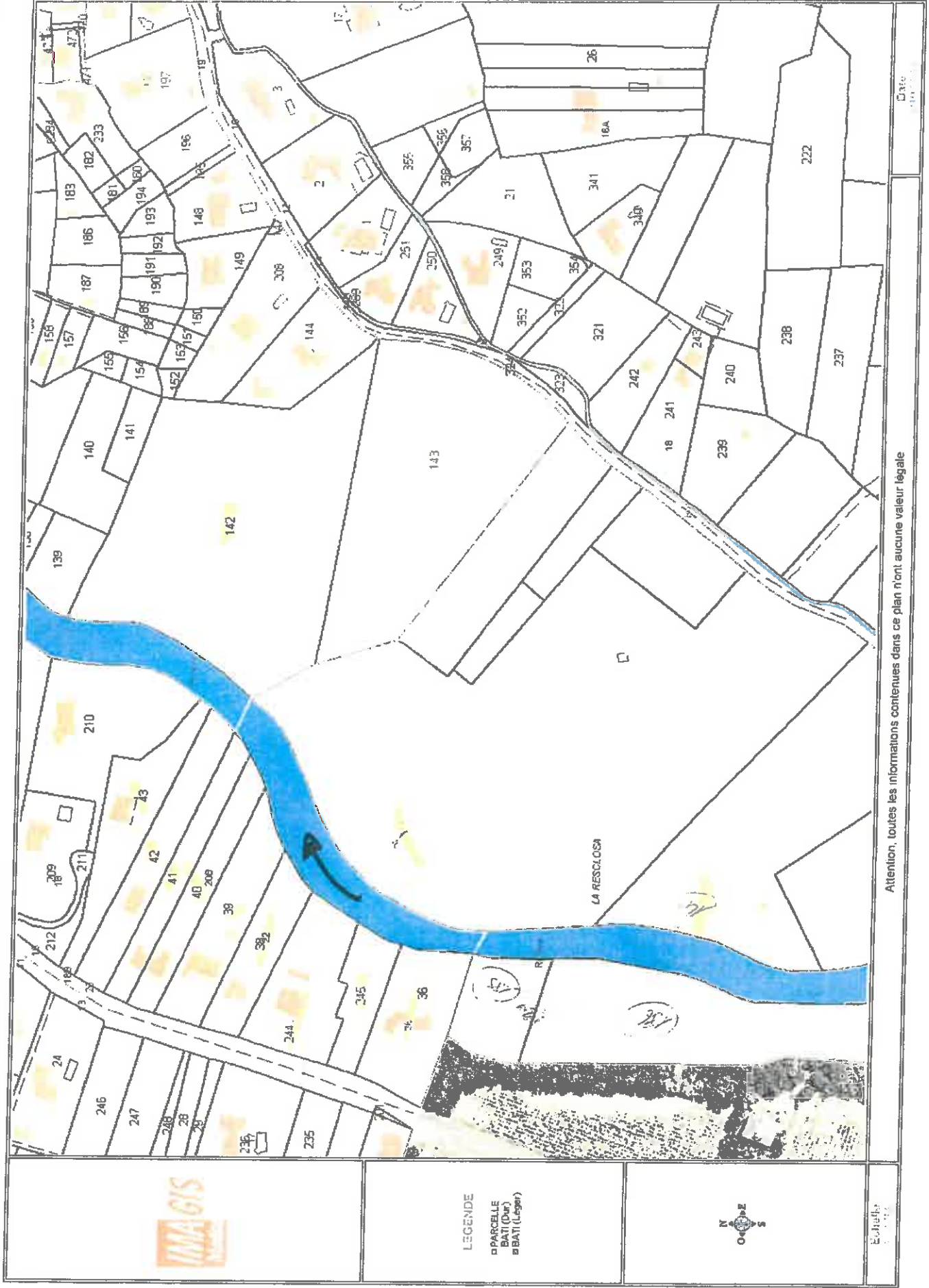
Pièces annexées :

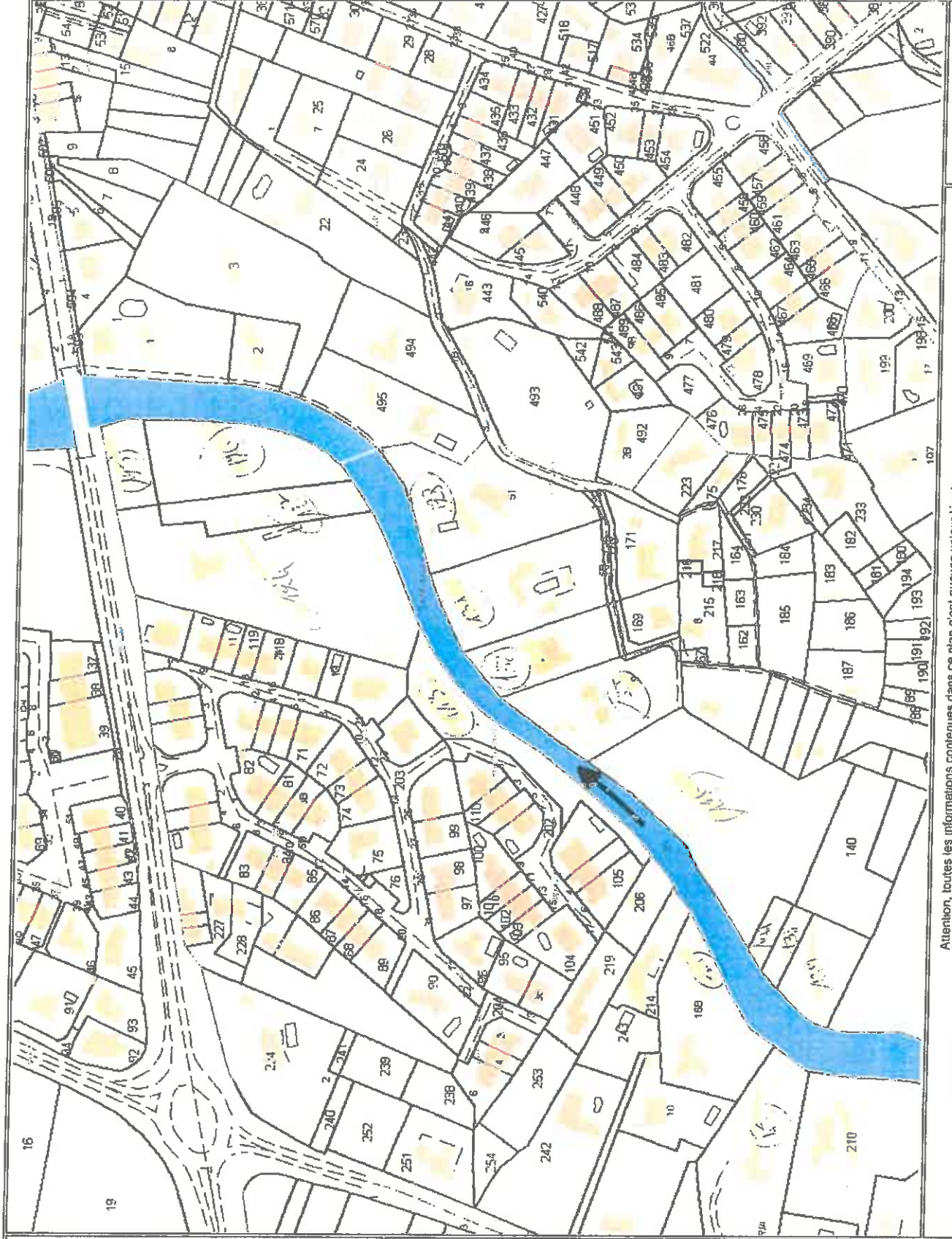
- Annexe 1- Extrait du plan cadastral
- Annexe 2- Liste des propriétaires



Annexe 1 = Extrait plan cadastral
à l'arrêté préfectoral n° DDT/156R/2018/362-2013







Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale



LEGENDE

- PARCELLE
- ▣ BATI (Ouv)
- ▣ BATI (Épave)



Echelle

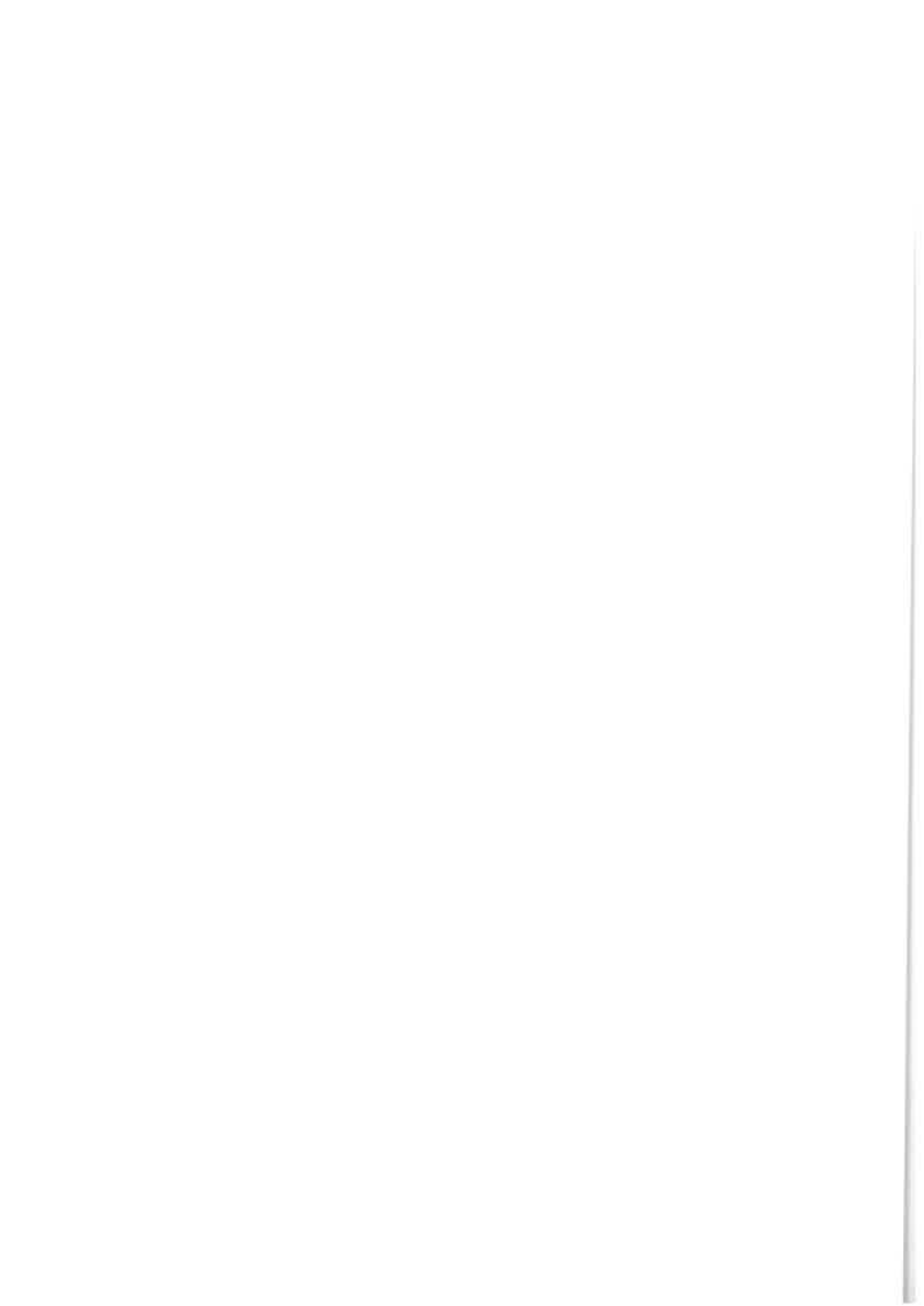
Annexe n° 2 à Carade' mfectora P n° DDTN / SER / 2018 362 - 0003

Propriétaires riverains de la Riberette / Saint-André / Programmation n°12

Annexe 2 = Liste des Propriétaires

n° parcelles	noms	adresses
1	CANAL / ROLLAND	1. ROUTE NATIONALE 66690 SAINT-ANDRE
2	CANAL / ROLLAND	1. ROUTE NATIONALE 66690 SAINT-ANDRE
3	AUDIE / MAMAR	CAMI EN PALAS 31470 SAINT THOMAS / 55 IMPASSZ CARBOUNEL 31840 AUSSONNE
4	GARCIA	IMMUBLE RACINE 80 AVENUE FERNAND LEFEBVRE 78300 POISSY / 3 RUE DE L'ABBAYE 78300 POISSY
6	SENYARICH	10 CHEMIN DES VIVANS 31600 MURET
7	BERTRAND / BERTRAND	13 RUE CLUADE MARTY 66000 PERPIGNAN / 1 CHÂTEAU FONTES 66690 SOREDE
18	BROUGAT	CHEMIN DE SAINT-AUGENIE 66200 ELNE / 41 AVENUE JEAN MERMOZ 66000 PERPIGNAN / 33 RUE DU STADE 66690 SAINT-ANDRE
29	POULAIN	44 AVENUE DE LA VALLEE HEUREUSE 66690 SOREDE
30	BARRERE	21 ROUTE DE SOREDE 66690 SAINT-ANDRE
31	BESANCENOT / CHOQUET / CHOQUET	32 RUE LEFEBRE 17300 ROCHEFORT / 27 BOULEVARD NICOLAS SAMSON 91120 PALAISEAU / 18 RUE FERNAND LEGER 80136 RIVERY / 25 PLACE JEAN-JACQUES ROUSSEAU 80136 RIVERY
179	PAPON	LE JARDIN DES LYS 14 RUE PAUL LOUIS COURRIER 24000 PERIGUEUX
176	RIBERE / RIBERE / RIBERE	6 RUE DE L'EGLISE 66690 SOREDE / 26 CHEMIN MIUSCAT 11480 LA PALME / RUE DU MAS SAINT PIERRE 66280 SALEILLES / 27 RUE DE LA GABARRE 66690 SOREDE
175	DAIGREMONT	LE HAUT DU VAL 14400 ETRCHAM
180	BERTRAND / BERTRAND	13 RUE CLUADE MARTY 66000 PERPIGNAN / 1 CHÂTEAU FONTES 66690 SOREDE
186	BERTRAND	1 CHÂTEAU FONTES 66690 SOREDE
185	PM PROMOTION	16 RUE MAILLY 66190 COLLIoure
9	PM PROMOTION	16 RUE MAILLY 66190 COLLIoure
14	COURTOUX / TEURNIER	25 RUE DE MARLY 60500 ORRY LA VILLE
15	BES / DOURDE	12 RUE DU QUARTIER NEUF 11490 PORTEL DES CORBIERES / 6 RUE DU VALLESPIR 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO
182	DESNOYERS	15 RUE DES ROSEAUX 66690 SAINT-ANDRE
183	DESNOYERS	15 RUE DES ROSEAUX 66690 SAINT-ANDRE
17	DESNOYERS	15 RUE DES ROSEAUX 66690 SAINT-ANDRE
36	BOURREL / GASPAR	FORET DS TROIS CHENES 26 ROUTE DE SOREDE 66690 SAINT-ANDRE
245	BAZIN	24 B ROUTE DE SOREDE 66690 SAINT-ANDRE
244	BAZIN	24 ROUTE DE SOREDE 66690 SAINT-ANDRE
38	HEYWOOD / SELBY	THE MAPLES BELLINGTON BUCKS PR HP52X N CHESTOWN - ROYAUME UNI / 409 CHARTRIDGE LANE CHESTAM BUCKS HP 5 25L - ROYAUME UNI
39	DESCOUT / JANICOT	RESIDENCE BELLEVUE 1 MONTERAN SAINT-CLAUDE 97120 SAINT-CLAUDE
40	MAUBERT	24 RUE ARISTIDE BRIAND 81600 GAILLAC
41	MAUBERT	24 RUE ARISTIDE BRIAND 81600 GAILLAC
42	MAMET / MUNOZ	48 ROUTE DE LA BATTLE 66150 ARLES SUR TECH
43	LEDoux / SATGE / SATGE	18 ROUTE DE SOREDE 66690 SAINT-ANDRE / 16 RUE PAU CASALS 66330 CABESTANY / 4 IMPASSE DE BETELGEUSE 34300 AGDE
210	MOUROT / MOUROT / MOUROT	18 ROUTE DE SOREDE 66690 SAINT-ANDRE / 12 RUE DE BARCELONE 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO / 28 RUE DES BLEUETS 66700 ARGELES-SUR-MER
45	CAMPOS / FAVEREAU	16 ROUTE DE SOREDE 66690 SAINT-ANDRE
50	SERRANO / TIXADOR	RESIDENCE DU CANIGOU 34 AVENUE DU CANIGOU 66280 SALEILLES / 7 RUE CARNOT 66700 ARGELES SUR MER

142	COLOM	CHEZ Mr et Mme ARRO 22 AVENUE DE LA GARE 66690 PALAU DEL VIDRE
139	BRIOT / LECOINTE	11 CHEMIN DES ARNAOUS 66690 SAINT-ANDRE / SCP COURTY 1 RUE PAUL VALERY 66700 ARGELES SUR MER
138	RIPOLL	CAPITAINE DU PORT 66750 SAINT CYPRIEN
137	BIBI	66690 PALAU DEL VIDRE
136	BRIOT / LECOINTE	11 CHEMIN DES ARNAOUS 66690 SAINT-ANDRE / SCP COURTY 1 RUE PAUL VALERY 66700 ARGELES SUR MER
214	BOUBEE / TORRENS	8 B ROUTE DE SOREDE 66690 SAINT-ANDRE / 101 RUE DE LA PAIX 94170 LE PERREUX SUR MARNE
206	CULOT	5 IMPASSE DES FAUVETTES 66690 SAINT-ANDRE
113	COMMUNE DE SAINT-ANDRE	ALLEE DE LA LIBERTE 66690 SAINT-ANDRE
124	BRUNET / LAFFONT	1 ROUTE NATIONALE 66690 SAINT-ANDRE / RESIDENCE MAREIS (Appt 123) 10 RUE MERVAV 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
127	BRUNET / LAFFONT	1 ROUTE NATIONALE 66690 SAINT-ANDRE / RESIDENCE MAREIS (Appt 123) 10 RUE MERVAV 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
126	BRUNET / LAFFONT	1 ROUTE NATIONALE 66690 SAINT-ANDRE / RESIDENCE MAREIS (Appt 123) 10 RUE MERVAV 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
125	BRUNET / LAFFONT	1 ROUTE NATIONALE 66690 SAINT-ANDRE / RESIDENCE MAREIS (Appt 123) 10 RUE MERVAV 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
1	RIBERE / RIBERE / RIBERE	6 RUE DE L'EGLISE 66690 SOREDE / 26 CHEMIN MUSCAT 11480 LA PALME / RUE DU MAS SAINT PIERRE 66280 SALEILLES / 27 RUE DE LA GABARRE 66690 SOREDE
2	RACCAMIER	CROIS DE RIBES 07320 SAINT-AGEVE
3	RIBERE / RIBERE / RIBERE	6 RUE DE L'EGLISE 66690 SOREDE / 26 CHEMIN MUSCAT 11480 LA PALME / RUE DU MAS SAINT PIERRE 66280 SALEILLES / 27 RUE DE LA GABARRE 66690 SOREDE
495	SAUNDERS / SNAPE	3 CROFT LANE LETCHWORTH GARDEN CITY HERTFORDSHIRE SG6 1AS ROYAUME UNI / 25 ROYAL OAK LANE PIRTON HERTS SG53QT ROYAUME UNI
128	RIESTER	KARL LIEBKNECHT STRASSE 14 01445 RAD EBEUL Allemagne
131	CHAPMAN / STOCKING	115 ABBOTSBURY W 148 EP LONDON ROYAUME UNI
132	BOUCHER	7 CHEMIN DES ARNAOUS 66690 SAINT-ANDRE
135	RIESTER	KARL LIEBKNECHT STRASSE 14 01445 RAD EBEUL Allemagne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 00771552/2018362-004
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de
la végétation du Diluvi et de la Riberette sur la
commune de Bages par le Syndicat mixte des bassins
versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de
Canet Saint-Nazaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire en date du 30 août 2018, considérée complète le 25 octobre 2018 et enregistrée sous le numéro 66-2018-00172 ;

Vu l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 4 décembre 2018, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien de la végétation du Diluvi et de la Riberette favorisent l'écoulement de ces cours d'eau et concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux

d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien de la végétation du Diluvi et de la Riberette sur la commune de Bages sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux de restauration s'intègrent dans le cadre d'un plan de gestion global. Ils consistent à entretenir la végétation par débroussaillage des pieds de berges et du lit des cours d'eau.

Les travaux de restauration précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

En raison de la présence de l'espèce de tortue protégée Emyde lépreuse, concernée par un plan national d'action, les travaux sont réalisés entre le 15 octobre et le 31 décembre 2018.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux consistent à entretenir la végétation par débroussaillage des pieds de berges et du lit du Diluvi et de la Riberette des linéaires respectifs de 2 km et de 1,9 km, sur la commune de Bages. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les mesures correctrices et compensatoires envisagées.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de la biodiversité, Lionel Courmont, en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer avant le démarrage du chantier. Il doit tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations ne peuvent pas être utilisés pour le passage des engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- les rémanents sont broyés sur place ;
- les arbres ne sont pas déssouchés ;
- les berges sont débroussaillées.

Prescriptions concernant les espèces envahissantes :

- en cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'Agence française pour la biodiversité ;
- un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier ;
- la terre issue de sols infestés par les rhizomes ne doit pas être déplacée sur d'autres sites, cela concerne notamment l'espèce Canne de Provence ;
- aucun fragment de rhizome susceptible de bouturer ne doit être libéré dans le courant ;
- les engins utilisés pour les travaux en zone infestée doivent être nettoyés minutieusement avant réutilisation sur un autre site.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- les roselières sont impérativement préservées ;
- les sédiments ne sont pas déplacés.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R214-46 et suivants et L211-5 du code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Bages pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Bages,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,
et toute autorité de police,

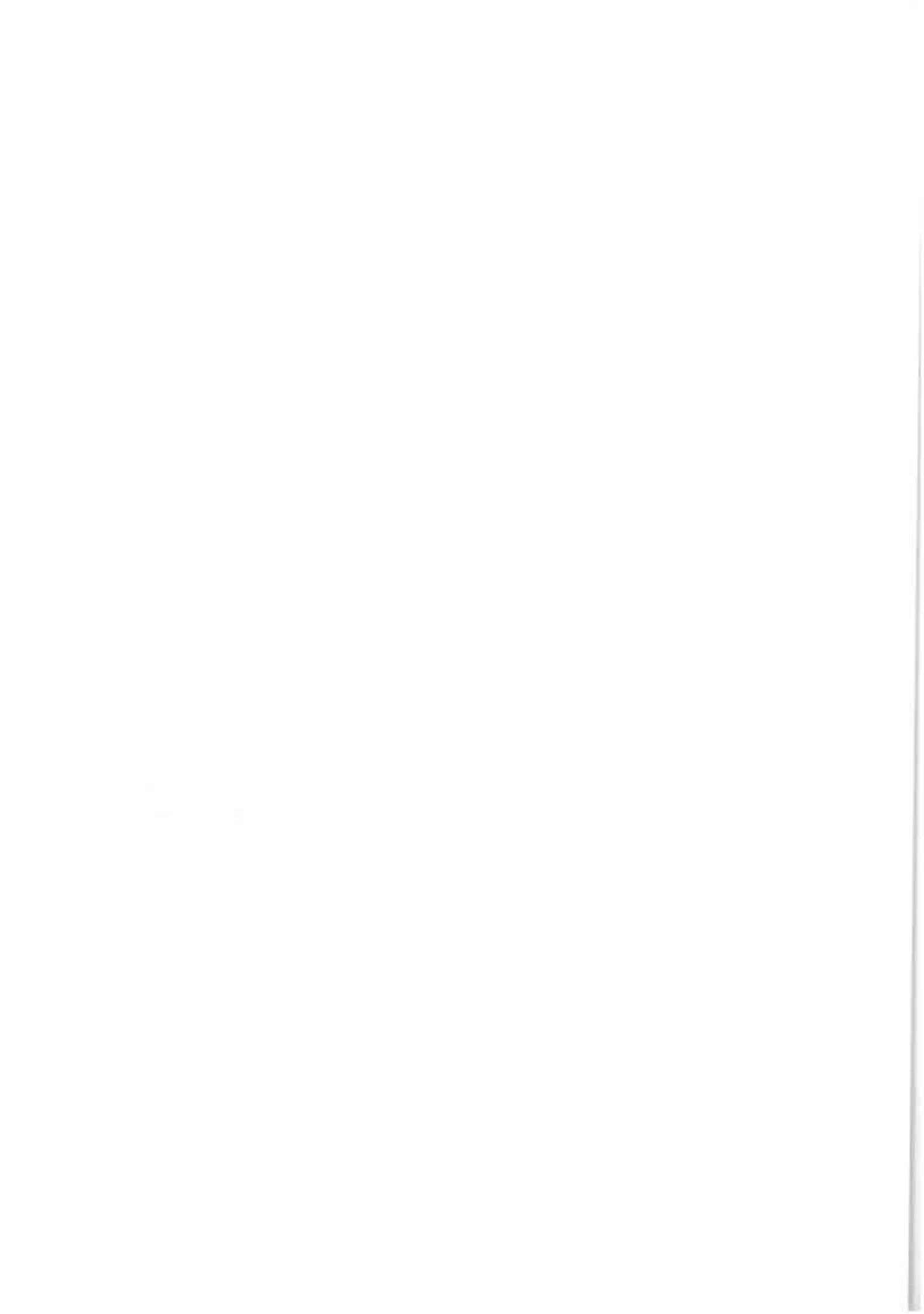
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Philippe CHOI



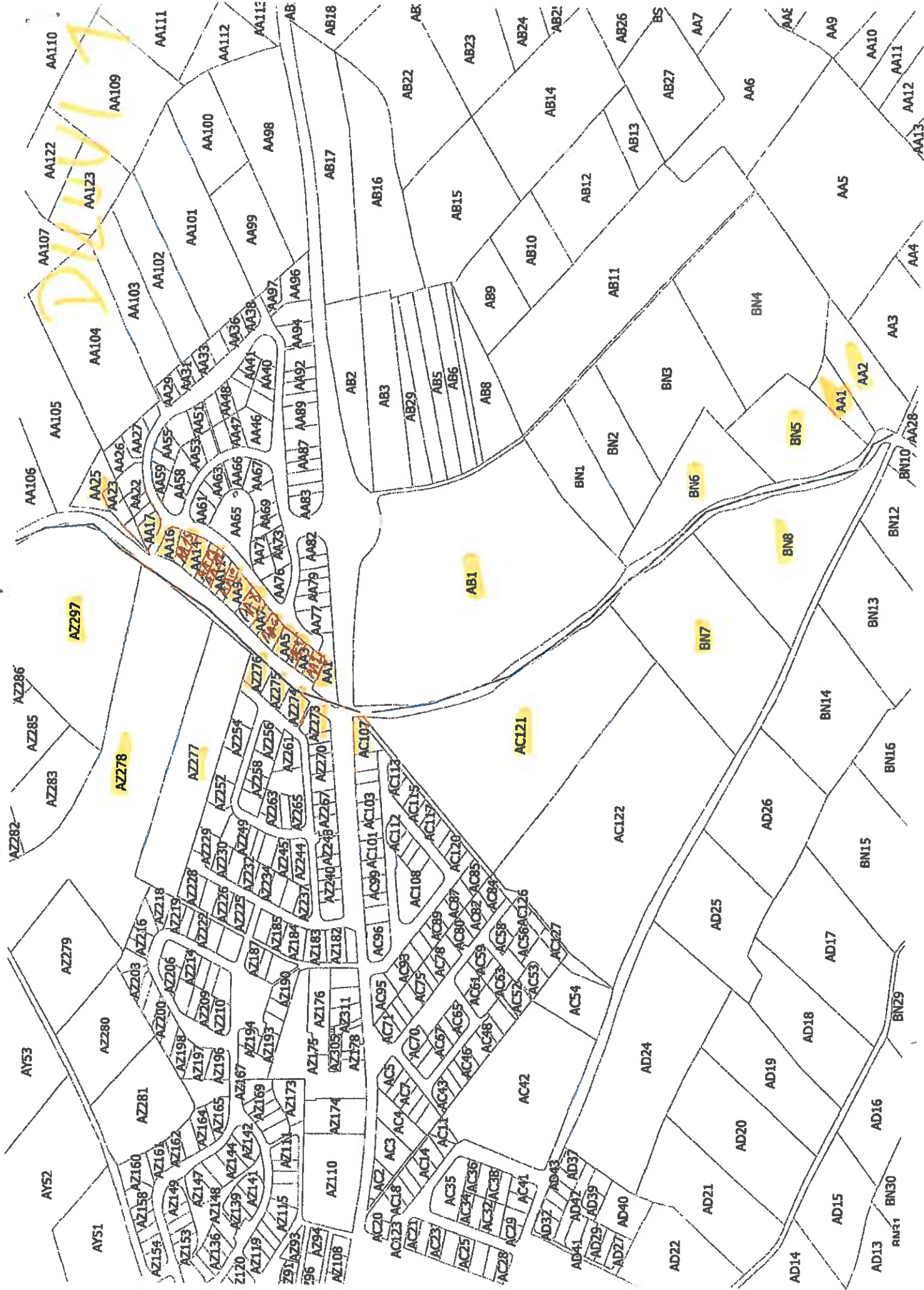
Pièces annexées :

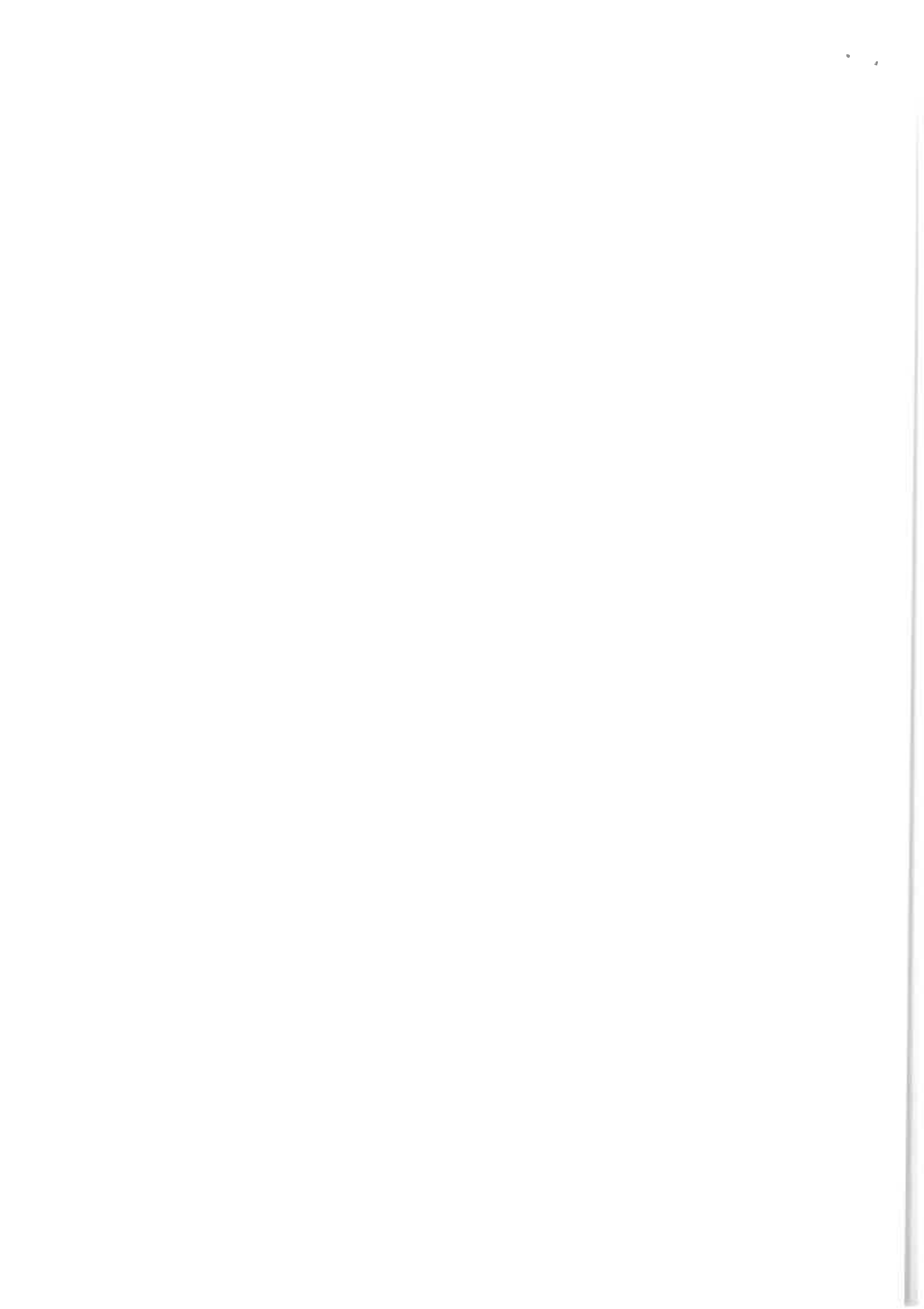
- Annexe 1- Extraits de plans cadastraux
- Annexe 2- Liste des propriétaires



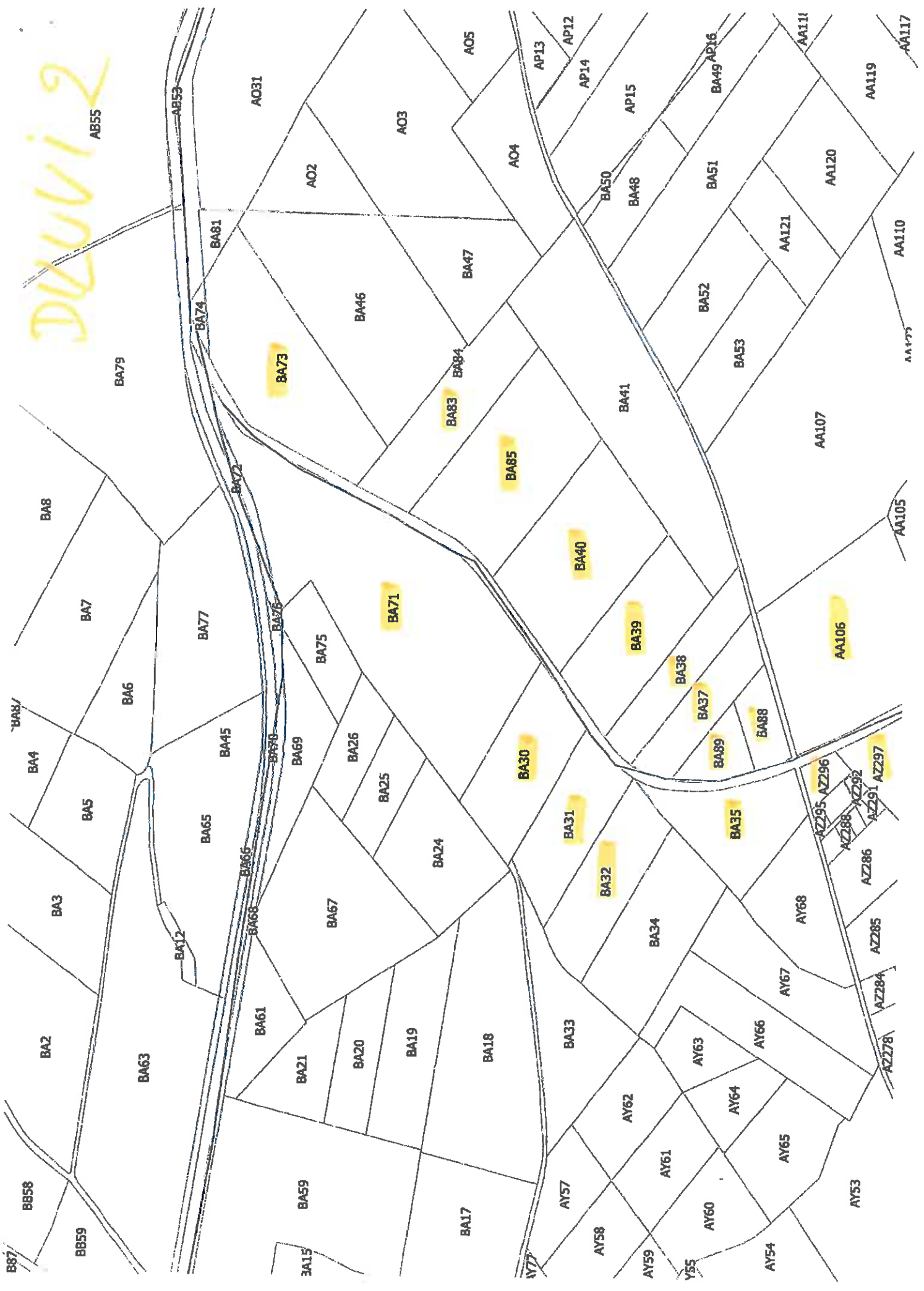
1057-1010 002-004

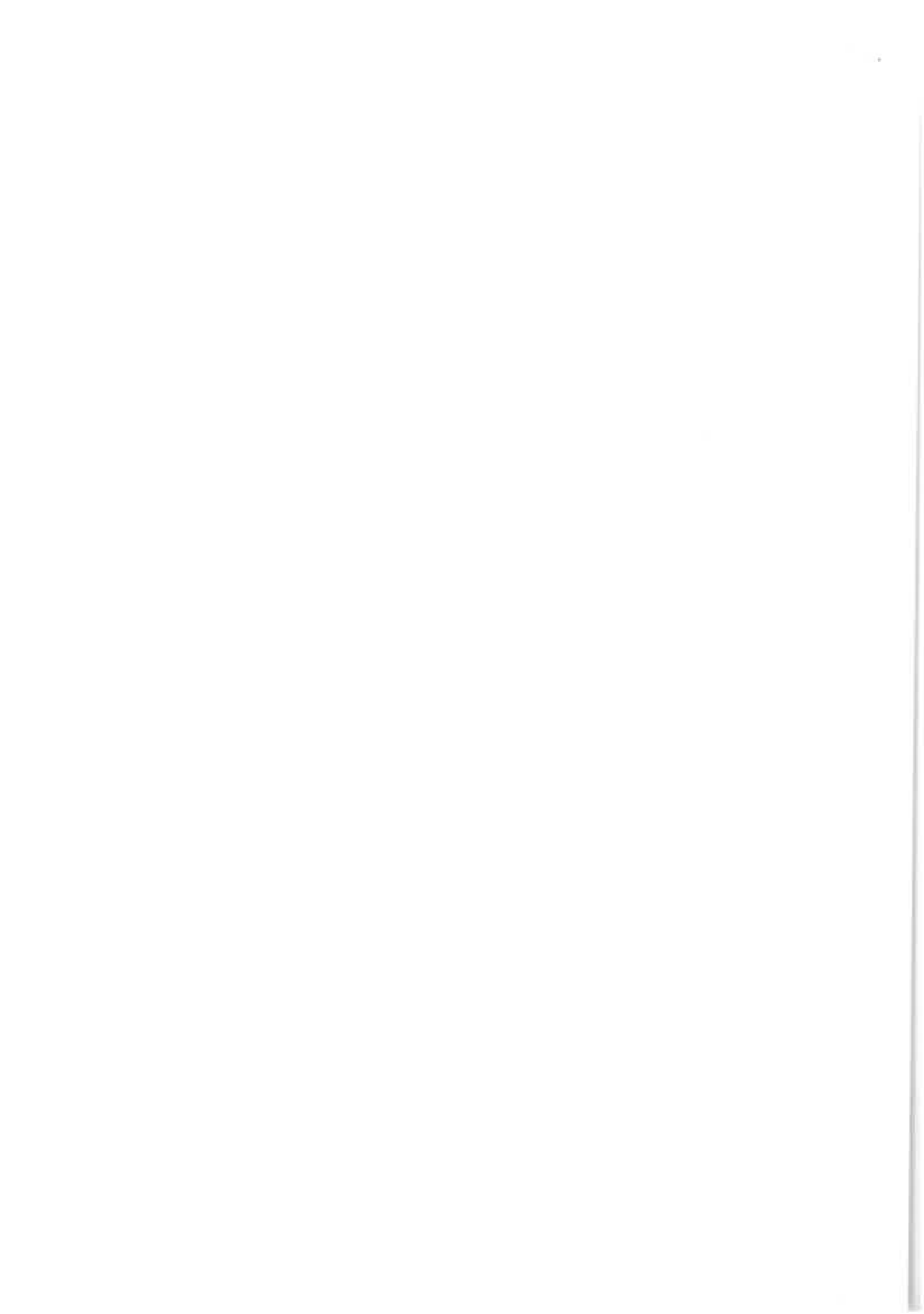
DRAFT



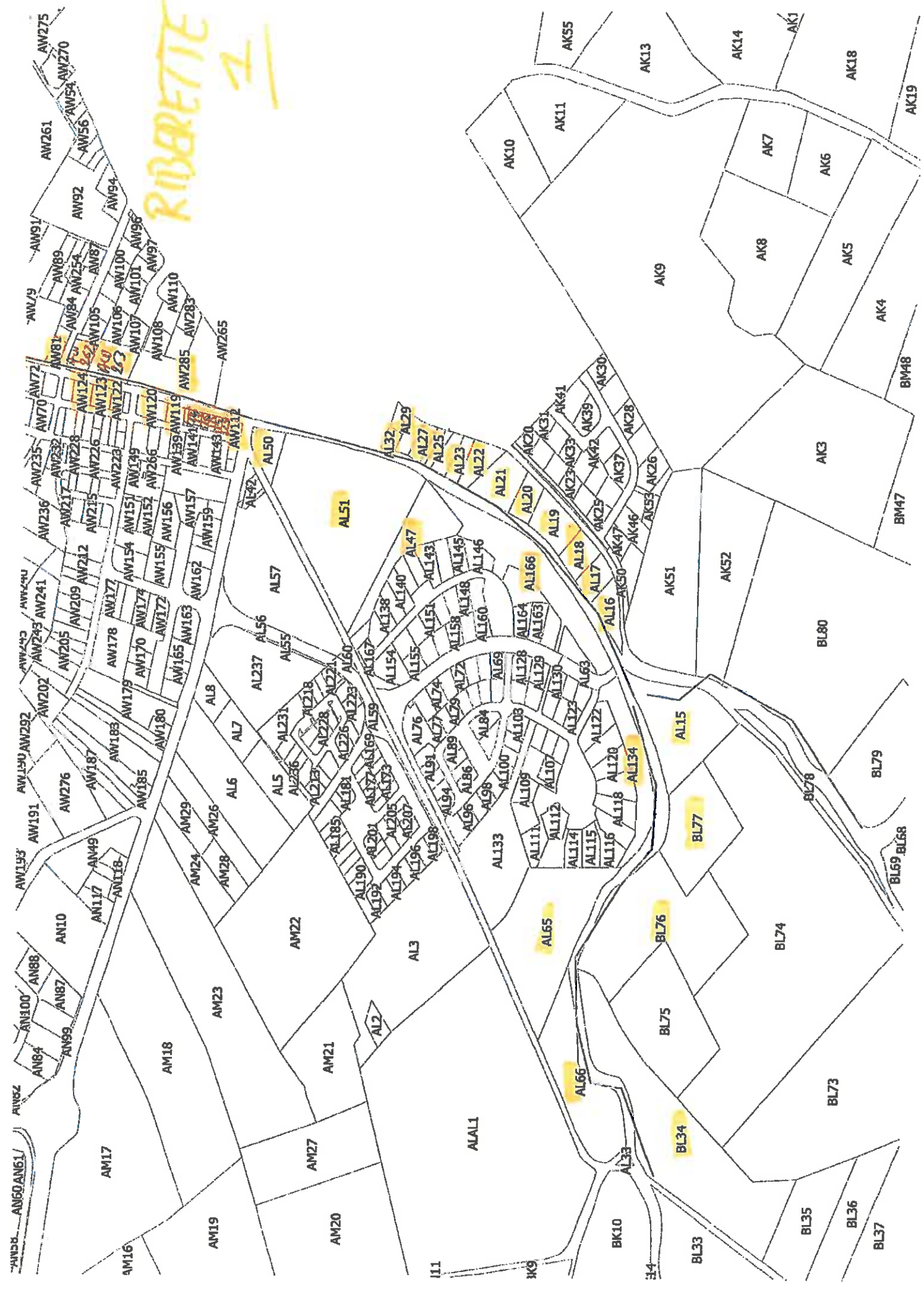


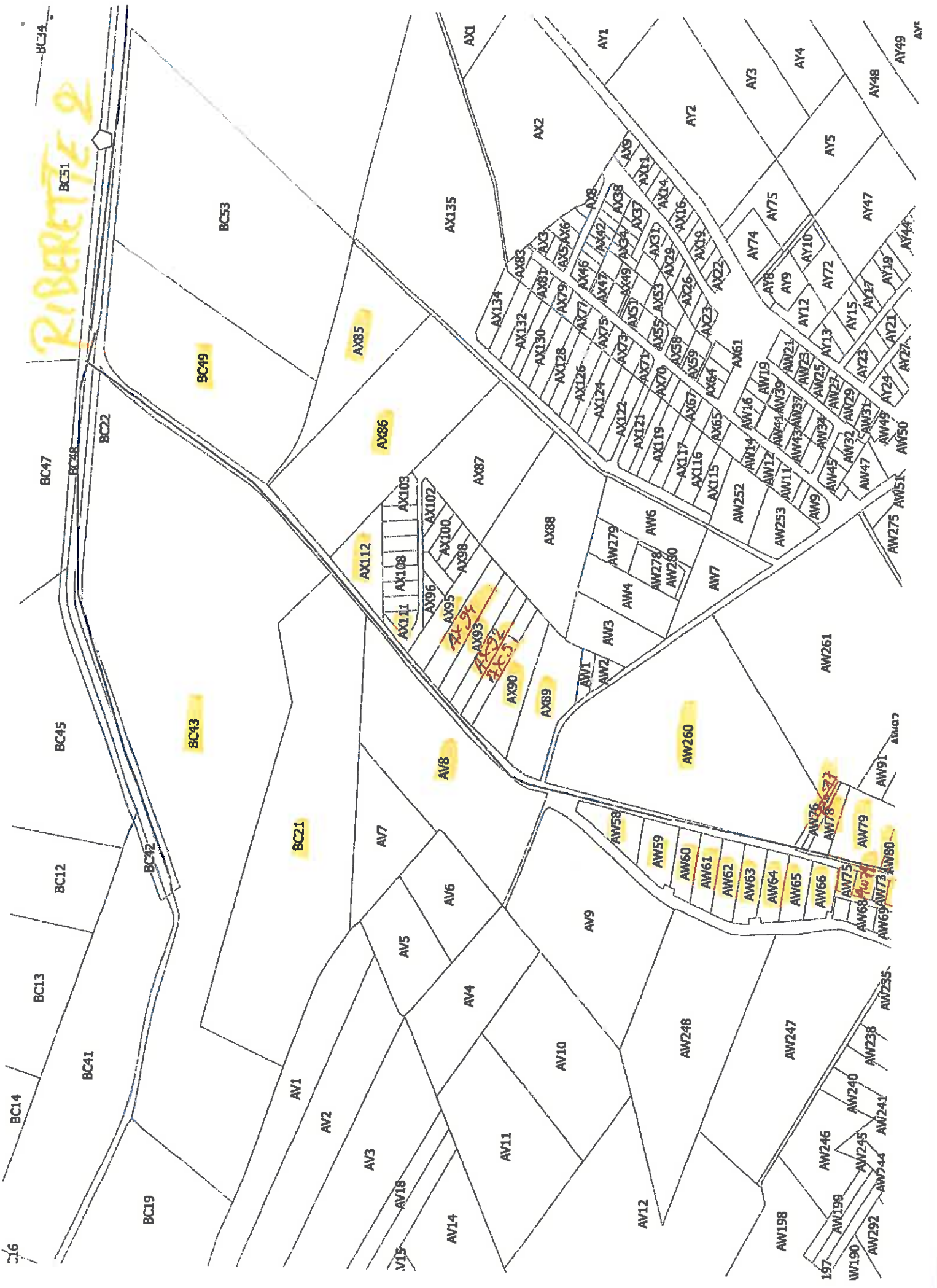
Duvvi 2





ROBERTE





RIBERETTE 2

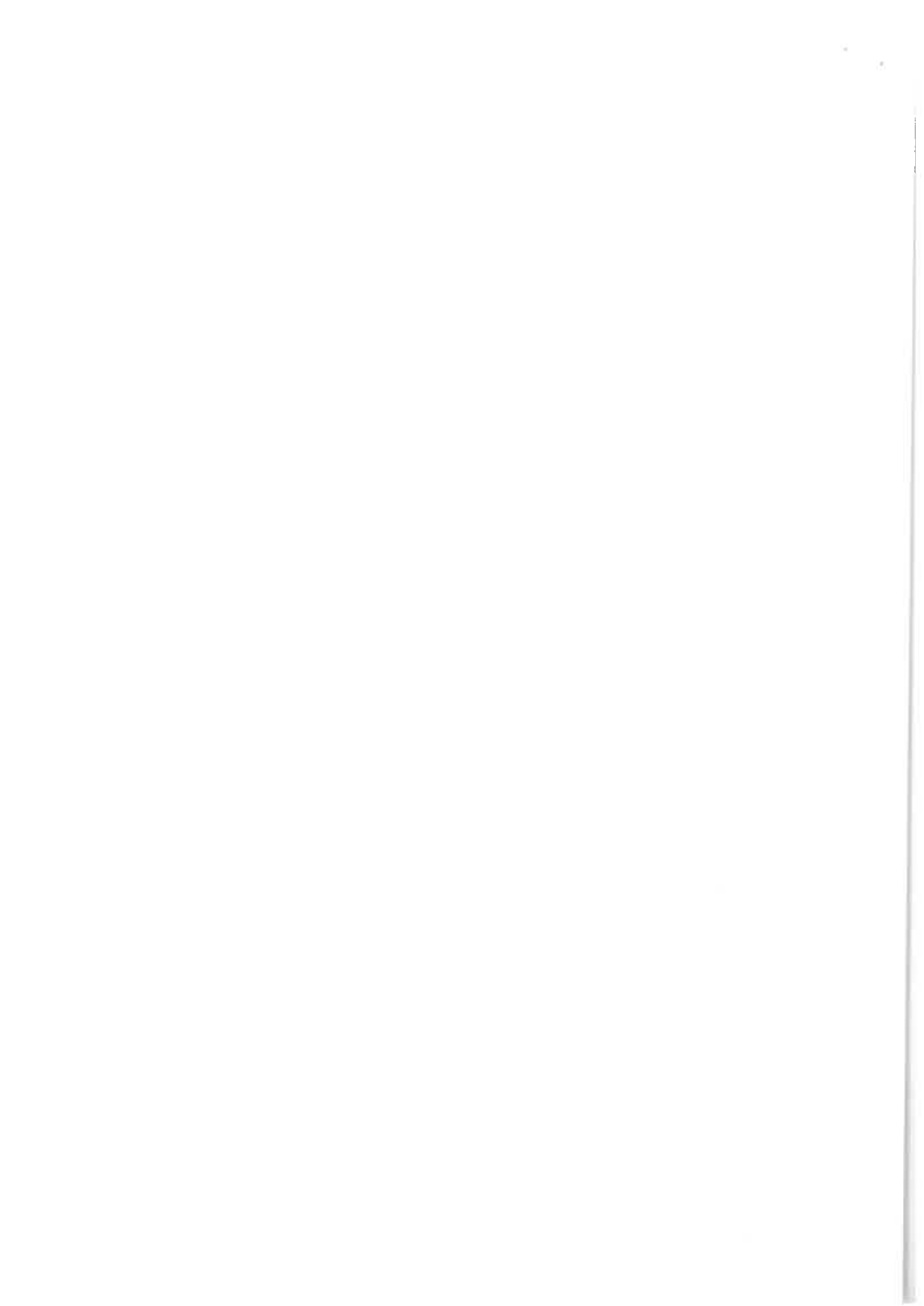
PARCELLES	PROPRIETAIRE OU USUFRUITIERS	ADRESSE
SECTION BA 30/31/32/35/71	GOZE AUDREY ET ORSINGHER ROBERT	CH DE BAJOLES 66670 BAGES
BA 37	LESCASTREYRES JB	1B CH DE LA CANTARANE 66300 STE COLOMBE
BA39/40/85	CAMO BRIAL ANNE	CH DE BELRICH 66670 BAGES
BA 73/83/38	DOMAINE DE BAJOLES	2 AV GAL DE GAULLE 66650 BANYULS/MER
BA 89	M MME MARTINEZ CHRISTIAN	4 RUE E COMBES 66670 BAGES
AA 1	COMMUNE DE BAGES	22 AV J JAURES 66670 BAGES
AA2	GEMBERLE GEORGES	93 AV F OLIVE 66670 BAGES
AA3	LEDU FABIEN	78 RUE CDT COUSTEAU 66690 PALAU DEL VIDRE
AA4	ASSEMAT SUZANNE ET JULIAN ANDRE	89 AV F OLIVE 66670 BAGES
AA5	DOUMAS V ET PARAROLS JEAN	87 AV F OLIVE 66 BAGES
AA6	DUFOUR FABIENNE	45 RUE DR DEROCQUE 76000 ROUEN
AA7	VOISIN SOPHIE ET RUIZ FRANCIS	83 AV GAL F OLIVE 66 BAGES
AA8	M MME GUILLOY JM	81AV GAL OLIVE
AA9	MARTELLIERE MARIE THERESE	79 AV GAL F OLIVE 66 BAGES
AA10	SALVADOR MARIE ROSE	77 AV F OLIVE 66 BAGES
AA11	INDIVISION POUZOLS	VOIR RELEVÉ ANNEXE
AA2	M MME JUSTAFRE PIERRE	73 AV GAL F OLIVE 66 BAGES
AA13	M MME CAPDEVILA JOAQUIN	71 AV GAL OLIVE 66 BAGES
AA14	HARD YVONNE	69 AV GAL F OLIVE 66 BAGES

AA15	FONQUERNE RENE	67 AV GAL F OLIVE 66 BAGES
AA 105	HOET MARCEL	3 RUE J MOULIN 66 BAGES
AA 106	M MME CREMADEILS	18 RUE DANTON 66 BAGES
AC 121	COMMUNES DE BAGES	22 AV J JAURES 66670 BAGES
BN5	ROBERT ANDRE	634 RTE DE VIENNE 38122 COUR ET BUIS
BN6	LAPINTE AGNES	18 RUE DUCASSY 66 PERPIGNAN
BN7	COMMUNES DE BAGES	22 AV J JAURES 66670 BAGES
BN8	TARDIVON ROGER	9 RUE JP MERONG 11100 NARBONNE
BN10// AB 1	COURTY HENRI COURTY ISABELLE	31 RUE DE METZ APP 26/31000 TOULOUSE 2 RUE DU REGARD 75006 PARIS
BN20/21	ILLES PREMEL ISABELLE ET ILLES JP	26 QUAI DU GUAY TROUIN 35000 RENNES ET 33B RUE SAINT MALO 22100 DINAN
BN22	IAC JEAN MICHEL	3 RUE H DE BALZAC 66670 BAGES
BN43	PALAT ALAIN	2 RTE DE LA GARE 66620 BROUILLA
BN44	CASADEMON SEBASTIEN	16 RUE DU CARIGNAN 66620 BROUILLA
BN45	M MME RAMOS LAURENT	7 CH DE BROUILLA 66670 BAGES
AA1/28	COMMUNES DE BAGES	22 AV J JAURES 66670 BAGES
AA 2	GEMBERLE GEORGES	93 AV F OLIVE 66 BAGES
AA27	M MME SOUCHARD MICHEL	51 av F OLIVE 66 BAGES
AA 29	M MME ROUSSEAU	18 RUE DES CAPUCINES 24000 PERIGUEUX

AZ 273	M MME COMA ROLAND	25 RUE DES BERGERONNETTES 66BAGES
AZ 274	BAU CORINNE	27 RUE DES BERGERONNETTES 66BAGES
AZ 275	M MME PELLEGRIN RENE	29 RUE DES BERGERONNETTES 66BAGES
AZ 276	M MME CLERE FABRICE	31 RUE DES BERGERONNETTES 66BAGES
AZ 277	GFA MAS CATHERINE JOSEPH RESPAUT	13T RUE E COMBES 66 BAGES
AZ278	M MME CARRICABURU FRANCIS	9 AV DE LA POINTE 33950 LEGE CAP FERRET
AZ296	MME ARNAUD MICHELE ET OLIVE PIERRE	2 RUE DEL PALOL 66200 LATOUR/ELNE
AZ297	PARRAT FRANCOIS ET PARRAT JACQUES	5 BD J BOURRAT 66 PERPIGNAN ET 17 BD J BOURRAT 66 PERPIGNAN
AB1	INDIVISION COURTY	Voir BELZVE ANNEXE
AB2	COLL YVONNE	15 RUE DE L ALZINE 66240 ST ESTEVE
AB3	CREMADEILS MICHEL	8 RUE J BOURRAT 66 BAGES
AB 4 DEVENUE 28/29	GALY CHRISTIAN	2 RUE J BOURRAT 66 BAGES
AB 5	M MME ALAIN SOUBIELLE	8 RUE J JAURES 66 BAGES
AB 11	M BORY HENRI	2 RUE DU 4 SEPTEMBRE 66 B AGES
AB 12 ET 13	MME VILA CORINNE	1 RUE DR BASSEDE 66 BAGES
AV 8 ET 9	GFA PARES BORY	MME VERDEILLE 6 AV J JAURES 66 BAGES
BC21//43	GFA PARES BORY	MME VERDEILLE 6 AV J JAURES 66 BAGES

AX 88/87/86	MME NOE CHRISTINE	18 COURS PALMAROLE 66 PERPIGNAN
AX 89	ROURE MARGUERITE	7 RUE JP RAMEAU 66750 ST CYPRIEN
AX90	BOSCH LOUIS	8 RUE M PAGNOL 66 BAGES
AX 91	INDIVISION COURTY	VOIR RELEVÉ ANNEXE
AX 92	LAPEDRA ANDRE	23 RUE DU BOULODROME 66 BAGES
AX 93	BOSCH LOUIS	8 RUE M PAGNOL 66 BAGES
AX 94	TRILLES ANNIE ET FEZAY JOELLE	44 RUE DU
AX 95	INDIVISION LLOBET	VOIR RELEVÉ ANNEXE
AX 112	MME NOE CHRISTINE	18 COURS PALMAROLE 66 PERPIGNAN
AW 58	M MME DAUVERGNE BERNARD	17 RUE DES PRAIRIES 66 BAGES
AW 59	M MME PATROUX JACQUES	15 RUE DES PRAIRIES 66 BAGES
AW 60	M MME STEFAN ROBERT	13 RUE DES PRAIRIES 66 BAGES
AW 61	RICHEM SYLVIANE	11 RES LA RIBERETTE 66 BAGES
AW 62	M MME FIZAMES CAMILLE	9 RES LA RIBERETTE 66 BAGES
AW 63	MOURY ROBERT	7 RES LA RIBERETTE 66 BAGES
AW 64	TOUSSAINT GERARD	5 RES LA RIBERETTE 66 BAGES
AW 65	PESCHET JACQUELINE	3 RES LA RIBERETTE 66 BAGES
AW 66	DI BATTISTA ALAIN	1 RES LA RIBERETTE 66 BAGES
AW71	CERBOS JOSEPH	17 RUE MICHELET 66 BAGES

AW72	ROUHAUD ROBERT	8 RUE DES FAUVETTES 66140 CANET/ROUSSILLON
AW 73	AUTERIVES NORBERT	21 RUE MICHELET 66 BAGES
AW 74	M MME MONTALAT FERNAND	23 RUE MICHELET 66 BAGES
AW 75	PARES ROBERT	TUTELLE AT66 18 ALLEE DES CAMELIAS 66 PERPIGNAN
AW76	CASIER JACQUELINE	26 RUE DU POURGASO 11700 CAPENDU
AW77	PRATX BEATRICE	22 RUE DES JARDINS 66 BAGES
AW 78	CASIER JACQUELINE	26 RUE DU POURGASO 11700 CAPENDU
AW 79	FABREGA ANDRE	2 RUE A DE MUSSET 66 BAGES
AW80/81	DAVIS RICHARD ET PRESTON MIRANDA	29 RUE PASTEUR 66 BAGES
AW 112	VERDEILLE DIDIER	1 RUE P BOURDAN 75012 PARIS
AW 125	SERGE SOUBIELLE	22 RUE MICHELET 66 BAGES
AW 260	MME NOE CHRISTINE	18 COURS PALMAROLE 66 PERPIGNAN
AW 262	VERDEILLE DIDIER ET FLORENCE VERDEILLE	1 RUE P BOURDAN 75012 PARIS 106 AV P AUGUSTE 75011 PARIS
AW 263/285	GFA PARES BORY	MME VERDEILLE 6 AV J JAURES 66 BAGES
AL 15	COMMUNE DE BAGES	22 AV J JAURES 66670 BAGES
AL16	FERNANDEZ GERARD	2 RUE H RIGAUD 66300 LLUPIA
AL 17	M LAROCHE	980 RTE DE GRENADE 31530 MONTAIGUT/SARE
AL 18	PACCOUIL HENRI	39 CAMI D ALS HORTS 66 BAGES
AL 19	M MME ANGEL AIME	37 CAMI D ALS HORTS 66 BAGES
AL 20	BESSUART MICHEL	35 CAMI D ALS HORTS 66 BAGES



ANNÉE DE MAJ	17	DEP DIR	660	COM	011 BAGES
--------------	----	---------	-----	-----	-----------

ROLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

VUE

NUMERO COMMUNAL N100294

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBDJDD MAJE MARTIN GISELLE
 4875 AV DU GENERAL FERNAND OLIVE 66670 BAGES
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBEFX4 M POZZOLS JACQUES
 L ARCHE D EDEN 0026 CHE CITE DE REGLE ILE 66130 ILE SUR TET
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBLDS MME POZZOLS HELENE
 CHEZ MJB RIPEAUD MURIELLE 0000 CHE D E L ECHALIER 17170 BENON

NÉ(E) LE 08/04/1929
 A 86 BOURSESSE
 NÉ(E) LE 09/11/1957
 A 99 MAROC
 NÉ(E) LE 28/08/1952
 A 99 MAROC

REV DÉSIGNATION	DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
	SECTION	N° PLAN	C P	VOIRIE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	NUMERO INVAR	S TAR	M EVA	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COIL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	
1 208 EUR	AA	11		75 AV DU GENERAL FERNAND OLIVE	0226	A	01	00	01001	0175396 Z	A	C	H	MAIS	6	1 208								P
1 208 EUR																								
1 208 EUR																								
1 208 EUR																								

PROPRIETES NON BATIES

REV DÉSIGNATION	DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION				LIVRE FONCIER FEUILLET											
	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° VINC PRIM	FP S DP TAR	SUF	GR/SSCR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COIL	NAT EXO	AN RET	REACTION RC EXO	% EXO	PLU	
	AA	11	75 AV DU GENERAL FERNAND OLIVE		0226		1 A		S			3 03	0 200							

AA n° 11

Relevé de propriété

ANNEE DE MAJ 17 DDP DIR 660 COM 011 BAGIES

ROLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

VUJR NUMERO COMMUNAL C00673

PROPRIÉTAIRE

USFRUITIER MBIFBC M COURTY HENRI JOSEPH JACQUES
 APT 26 0031 RUE DE METZ 31080 TOULOUSE
 NU-PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBRZWH MME COURTY STEPHANIE MARION DELPHINE
 52 BIS RUE GAUTHIEY 0052 RUE GAUTHIEY 75017 PARIS
 NU-PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MERZES MME COURTY ISABELLE LAURE MARIE
 0022 RUE DU REGARD 75006 PARIS

IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL															
SECTION	N° PLAN	C P	VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIETES	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N° DE FORTE	NUMERO INVAR	S TAR	M EVA	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
11	AZ	174		42 AV DE LA MEDITERRANEE		0375	A 01	00	01001	0015092 Y	A	C	H	MAIS	6		531							P	
RIV IMPOSABLE										R EXO 0 EUR R IMP 531 EUR															

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION											
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	PLU	LIVRE FONCIER FEUILLET	
11			REXAC	B039	1	A		T	02			4 14 82	109.38		TA						
11	AZ	174	42 AV DE LA MEDITERRANEE	0375	1	A		S	02			19 38	0.00		TA						
11	BE	47	LA LLANTIA	B017	1	A		T	01			1 65 04	43.52		TA						
11	BM	98	PLANERIES	B033	1	A		BT	02			7 79	0.02		TA						
11	DM	99	PLANERIES	B033	1	A		T	02			54 36	14.34		TA						
11	BN	10	FUIG D EN MASO	B037	1	A		T	02			52 96	13.97		TA						
11	BN	11	FUIG D EN MASO	B037	1	A		T	02			1 15 99	30.58		TA						
R EXO 0 EUR R IMP 531 EUR										R EXO 0 EUR R IMP 531 EUR											

ANNÉE DE MAJ	17	DÉP DUR	660	COM	011 BAGES	ROLE	A
--------------------	----	------------	-----	-----	-----------	------	---

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

VUE	
NUMÉRO COMMUNAL	E00072

PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBR SVV MME ESTARIA MONIQUE SIMONNE
LE GAMBETTA BT C APP 5 0024 CRS GAMB ETTA 34000 MONTPELLIER
PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBR SVS M COURTY PATRICE ANDRÉ FRANCOIS
0003 IMP DES FOUZERRANQUES 34160 SUSSARGUES
PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBR SVT MME COURTY MARIE-CHRISTINE FRANCOISE
SPORTING VILLAGE 1 APPARTEMENT 0272 RTE DE LAUNAGUET 31200 TOULOUSE

NÉ(E) LE 02/12/1938
A 31 TOULOUSE
NÉ(E) LE 08/03/1963
A 66 PERPIGNAN
NÉ(E) LE 01/07/1965
A 66 PERPIGNAN

PROPRIÉTÉS BÂTIES

SECTION	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
	N° PLAN	C P	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	PAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	NUMERO INVAR	S TAR	M EVA	A P	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEFF		
REV IMPOSABLE																								
			0 EUR	COM																				

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

SECTION	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION										LIVRE FONCIER FEUILLET									
	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL		NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	PLU				

(Handwritten signature: AXU 591)

REV 14 EUR EXO 24 EUR COM 24 EUR
REV 24 EUR COM 24 EUR DEP R MAJ PLU

Relevé de propriété

CONT 10 89 K -10 EUR R 0 EUR R 0 EUR
IMP IMP IMP IMP

ANNEE: 17 DEP DIR: 660 COM: 011 BAGIS RÔLE: A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

VUB: NUMERO COMMUNAL: 100310

PROPRIÉTAIRE: PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBDZWS M LLOBET DENIS CLEMENT FRANCOIS
 LES MICOCOULIERS LES HOSTALETS 66300 MONTAURICOL
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLI: MB6TSG MMH: SUNE MYRIAM
 0003 RUE DES PINSONS 91480 VARENNES-JARCY
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB6TSH MMH: SUNE GAELE
 0072 RUE DES BERTAGNES 77950 RUBELLES

NÉ(E) LE 17/10/1953 A 26 DIE
 NÉ(E) LE 03/09/1973 A 94 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
 NÉ(E) LE 02/05/1979 A 94 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL												
SECTION	N° PLAN	C P	VOIRIE	ADRESSE	CODÉ RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	NUMERO INVAR	S TAR	M BVA	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DER	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COUR		
REV IMPOSABLE																										

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										LIVRE FONCIER						
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODÉ RIVOLI	N° MARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSOR	CLAS	NAT CULT	HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	PLU	
01			ELS TERMIQUEURS	B025								25 31	9.11							
												6 91	41.75		TA					
												18 40			TA					

AX n° 95

CONT 15 31 R -54 EUR R 0 EUR R 0 EUR
IMP IMP IMP



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 3 janvier 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2019003-0001
prolongeant les mesures de restrictions provisoires de
certains usages de l'eau liées à l'état des nappes
souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018242-0001 du 30 août 2018 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018264-0001 prolongeant les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018304-0001 prolongeant les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource des nappes souterraines ;

Considérant que les conditions météorologiques et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse sur les niveaux des nappes souterraines ;

Considérant que les apports pluviométriques de l'automne 2018 ont permis d'assurer une recharge des aquifères plio-quaternaires sur certaines parties du territoire caractérisé par une hausse des niveaux piézométriques ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart malgré leur tendance à la hausse affichent des niveaux équivalents aux seuils d'alerte ou d'alerte renforcée ;

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quaternaires, sur la bordure côtière Nord correspondent ponctuellement à des valeurs proches des valeurs d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, notamment à Saint-Laurent-de-la-Salanque et à Torreilles,

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable,

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées,

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018242-0001 du 30 août 2018 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines sont prorogées jusqu'au 1^{er} février 2019.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de restriction

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoube	/
Agly aval	/
Têt amont	/
Têt aval – Bourdigou - Réart	/
Tech - Albères	/
Sègre - Carol	/
Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Bordure côtière nord	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Bordure cotière sud	/
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Agly salanque	/
Nappes plio-quaternaires secteur 4 : Têt	/
Nappes plio-quaternaire secteur 5 : Aspres - Réart	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	/
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	/

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- sur les communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.
- sur les communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.

Article 3 : Mesures correspondant au niveau d'alerte

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent sur les prélèvements dans les nappes plio-quaternaires.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux dispositifs alimentés par une ressource superficielle dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

3-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les fleurs, jardins potagers, les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les jeunes plantations de moins de trois ans et les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.

Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.

Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier liée à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

3-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les Industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

3-3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction à hauteur de 25 % pour les prélèvements autorisés et étant capable de justifier leur consommation à l'aide de compteur.

Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 5 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 6 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 1^{er} février 2019.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 7 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 8 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayé sur les sites internet communaux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2019003-0001 du 03 janvier 2019

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plioquaternaires :

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeille, Canohès, Corneilla-del-Vercol, Elne, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Liste des communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plioquaternaires :

Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie, Torreilles

Calendrier de restrictions

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation
03/01/19	04/01/19	Interdit
04/01/19	05/01/19	Autorisé
05/01/19	06/01/19	Autorisé
06/01/19	07/01/19	Autorisé
07/01/19	08/01/19	Interdit
08/01/19	09/01/19	Autorisé
09/01/19	10/01/19	Autorisé
10/01/19	11/01/19	Autorisé
11/01/19	12/01/19	Interdit
12/01/19	13/01/19	Autorisé
13/01/19	14/01/19	Autorisé
14/01/19	15/01/19	Autorisé
15/01/19	16/01/19	Interdit
16/01/19	17/01/19	Autorisé
17/01/19	18/01/19	Autorisé
18/01/19	19/01/19	Autorisé
19/01/19	20/01/19	Interdit
20/01/19	21/01/19	Autorisé
21/01/19	22/01/19	Autorisé
22/01/19	23/01/19	Autorisé
23/01/19	24/01/19	Interdit
24/01/19	25/01/19	Autorisé
25/01/19	26/01/19	Autorisé
26/01/19	27/01/19	Autorisé
27/01/19	28/01/19	Interdit
28/01/19	29/01/19	Autorisé
29/01/19	30/01/19	Autorisé
30/01/19	31/01/19	Autorisé
31/01/19	01/02/19	Interdit
01/02/19	01/02/19 (minuit)	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtma@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction
Départementale
des Territoires et de
la Mer
SVHC**

Perpignan, le **07 JAN 2019**

FiLRU

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SVHC-2018-346.0001**

Dossier suivi par :
Eric Enault

Portant résiliation d'une convention APL appliquée à 4 logements collectifs, sis au 3 rue Anton de Siboune à Céret et appartenant à l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales au moment de l'établissement de ladite convention.

☎ : 04.68.38.13.43
📠 : 04.68.38.10.19
✉ : eric.enault
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.353-12 et R.353-4,

Vu la convention APL n° 66/3/02-1993/79-444/066004/695 Conclue entre l'État et l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est situé 7, rue Valette à Perpignan, en date 22 février 1993 et applicable jusqu'au 30 juin 2024,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

La convention APL n° 66/3/02-1993/79-444/066004/695 conclue le 22 février 1993 entre l'État et l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales et applicable aux 4 logements sociaux sis au 3 rue Anton de Siboune à Céret est résiliée.

Article 2 :

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



PROGRAMME D'INTERET GENERAL (P.I.G) « HABITER MIEUX »

2

28 novembre 2018

La présente convention est établie :

Entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, M. Jean-Marc PUJOL

l'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Mme Fatima DAHINE, Conseillère Communautaire déléguée à l'équilibre social de l'habitat à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par [Mme Fatima DAHINE, Conseillère Communautaire déléguée à l'équilibre social de l'habitat à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation énergétique,

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le 22 décembre 2016,

Vu la convention de délégation de compétence du 26 juin 2016 conclue entre le délégataire Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2)

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 26 juin 2016 conclue entre le délégataire et l'Anah

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 12 novembre 2018

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 26 novembre 2018, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 13.12.18

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule	6
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	6
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	6
1.1. Dénomination de l'opération.....	6
1.2. Périmètre et champs d'intervention	6
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	6
Article 2 – Enjeux.....	6
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	7
Article 3 – Volets d'action.....	7
3.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	7
3.2. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	9
3.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	10
3.4 Volet social	10
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	12
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	13
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	14
5.1. Financements de l'Anah.....	14
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage.....	14
5.3. Financements des communes de Perpignan Méditerranée Métropole	14
Article 6 – Engagements complémentaires	14
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	15
Article 7 – Conduite de l'opération	15
7.1. Pilotage de l'opération	15
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage	15
7.1.2. Instances de pilotage	15
7.2. Suivi-animation de l'opération	15
7.2.1. Équipe de suivi-animation	15
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation.....	16
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle	16
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	17
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	16
7.3.2. Bilans et évaluation finale	17
Chapitre VI – Communication.....	17
Article 8 - Communication.....	17
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	19
Article 9 - Durée de la convention.....	19
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	19
Article 11 – Transmission de la convention.....	19
Annexes.....	20
Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés.....	21
Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention).....	22
Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention.....	24

Préambule

Le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine accueille 250 000 habitants répartis sur 36 communes. Il regroupe des réalités territoriales très variées : des espaces urbains, péri-urbains, ruraux et littoraux.

Les actions Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, autorité organisatrice en matière d'habitat, s'inscrivent dans le programme d'action de son deuxième PLH (Programme Local de l'Habitat) et plus généralement dans le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) Plaine du Roussillon.

Le PLH 2 préconise la mise en place d'actions spécifiques en matière de préservation de l'attractivité de l'habitat existant, pilotées par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine :

- Soutenir les actions de lutte contre la vacance ;
- Soutenir les actions sur le parc locatif privé permettant la remise aux normes, la sécurisation des propriétaires et le conventionnement social ;
- Repérer l'habitat indigne et apporter des solutions aux communes ;
- Consolider la réhabilitation du parc privé ancien.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, autorité organisatrice en matière d'habitat, a lancé son 1er Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire communautaire le 28 novembre 2013 pour une durée de 3 ans, en direction des propriétaires occupants et bailleurs qui s'engagent dans un programme de travaux. La prorogation de 2 années supplémentaires du PIG a été actée. Le PIG 1 a pris fin au 27 novembre 2018.

En préalable de toute reconduction de dispositif d'accompagnement des particuliers, l'Anah demande au maître d'ouvrage de conduire une évaluation du dispositif qui s'achève avant de repartir, le cas échéant, sur un nouveau dispositif Anah.

Ainsi, Perpignan Méditerranée Métropole a confié à un prestataire extérieur la mission d'évaluer le PIG « Habiter Mieux » qui :

- repose sur le tryptique objectifs, moyens et résultats et vise à mesurer les impacts globaux dudit programme ;
- préconise, le cas échéant, les conditions de poursuite d'un dispositif Anah.

Cette mission s'est achevée avec la présentation de ce dossier en conseil de communauté du 26 novembre 2018.

Evaluation du PIG « Habiter Mieux » 2013-2018 :

• Bilan et atteinte des objectifs :

Il est important de préciser que les objectifs fixés, en 2013 puis en 2016 lors de la prorogation, s'élevaient à un total, toutes priorités confondues, à 1 492 logements pour les 5 années du PIG. Ces derniers ont été qualifiés de très ambitieux lors de l'évaluation. En effet, sur le territoire de l'ex-Languedoc-Roussillon, des communautés d'agglomération de taille comparable et sur les mêmes priorités affichaient des objectifs aux alentours de 1 000 logements par PIG, un objectif bien moindre.

Les résultats sont significatifs puisque en 4 ans et demi (la dernière année du PIG n'étant pas achevée), 991 logements ont été financés pour une réhabilitation :

- 921 logements de propriétaires occupants sur les thématiques « précarité énergétique » et maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ;
- 69 logements de propriétaires bailleurs sur les thématiques « précarité énergétique et la lutte contre l'habitat indigne ;
- 1 dossier copropriété.

Le nombre de dossiers restant à financer (dossiers déposés et en cours de montage) est encore conséquent et va permettre de dépasser largement la barre des 1 000 logements.

A ce stade d'avancement du PIG, le taux d'atteinte des objectifs est de l'ordre de 64 % et devrait arriver aux environs des 70 %, ce qui constitue tout de même un résultat favorable pour un premier dispositif ambitieux.

Sur les 991 logements financés depuis fin novembre 2013, pour 80 % les travaux ont été réalisés et les subventions ont été versées. La majeure partie des logements financés pour des réhabilitations est effectivement réalisée.

Un PIG très largement centré sur la ville de Perpignan en nombre absolu (355 logements) mais qui parvient malgré tout à se mobiliser de façon conséquente sur les communes alentours :

- un nombre de dossiers > 10 sur 24 autres communes ;
- 608 dossiers engagés hors Perpignan, soit 63% des réalisations (dont 40% sur 10 communes)

• Impacts du PIG

D'un point de vue économique, les logements effectivement réhabilités (80 % des 991 logements financés) ont généré 11,7 millions d'€.

En matière sociale, 84 % des dossiers de propriétaires occupants financés relèvent des plafonds de travaux très modestes. La cible prioritaire de l'Anah de pouvoir accompagner des ménages à faibles ressources est donc largement atteinte. En moyenne, ceux-ci ont obtenu un taux de financement de 82 % (tous les financeurs confondus). En conséquence, sans le PIG, ces ménages très modestes n'auraient pas pu être accompagnés dans cette proportion ni à ce taux de financement.

Sur un plan énergétique, avant travaux, 573 logements avaient une étiquette énergétique en D-E-F, et être ainsi qualifié de passoire énergétique, soit 78 % des logements sur la thématique énergétique (hors travaux autonomie et le cas échéant travaux lourds). Après travaux, ce ratio descend à 26 % soit une diminution de 197 %. L'impact est donc bénéfique d'un point de vue énergétique pour les particuliers, ce qui correspond aux attentes de l'Anah en la matière.

Les conclusions de cette évaluation justifient au regard de l'Anah la reconduction d'un dispositif de type Programme d'Intérêt Général pour une durée de 3 ans à compter de la fin du précédent PIG, soit à compter du 27 novembre 2018.

Le besoin de continuer et renforcer la stratégie de requalification de l'habitat privé est essentiel pour répondre aux enjeux visés par le projet de territoire et à intégrer au prochain PLH à compter de 2019-2020. En effet, Perpignan Méditerranée Métropole va réviser son PLH au sein duquel des actions complémentaires en matière d'interventions spécifiques (copropriétés, habitat indigne) seront déclinées. De plus, l'action en matière de copropriétés tant en observation, prévention et redressement sera arrêté à l'issue de l'étude qui sera livrée en janvier 2019 avec le planning de mise en œuvre des dispositifs qui auront été validés à l'issue de l'étude.

Face à ces constats, la prorogation d'un dispositif d'accompagnement Anah de type Programme d'Intérêt Général (PIG) s'avère nécessaire, notamment compte tenu du dynamisme insufflé par le 1^{er} dispositif sur le territoire. Le PIG continuera de couvrir l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, excepté les secteurs concernés par une opération programmée (OPAH RU) et par les dispositifs Anah à venir qui pourront être mis en place.

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, et l'Anah décident de réaliser un Programme d'Intérêt Général (PIG) labellisé « Habiter Mieux » nommé Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » 2.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Les 36 communes, membres de Communauté Urbaine bénéficient de ce programme.

Sont exclus du programme, les périmètres opérationnels en cours ou à venir, pour la durée des opérations programmées concernées. Au démarrage du PIG, les opérations concernées sont :

- l'OPAH RU III sur le Centre Ville de Perpignan
- l'OPAH RU II de Perpignan – Quartier Gare, attachée au PNRQAD

Les champs d'intervention sont les suivants :

Le PIG couvrira les problématiques de la précarité énergétique, de l'habitat indigne et très dégradé, et du maintien à domicile (autonomie et handicap). Il traitera des situations de logements occupés par des propriétaires bailleurs et/ou des propriétaires occupants du parc privé.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Les enjeux du PIG restent inchangés, à savoir :

▪ **Lutter contre la précarité énergétique en améliorant les performances thermiques des logements**

Le PIG doit permettre non seulement de sensibiliser les propriétaires aux gains énergétiques permis par certaines pratiques ou l'utilisation de certains matériaux, mais aussi d'engager des travaux pertinents.

L'ingénierie renforcée mise en place avec la prise en charge de l'évaluation énergétique doit encourager la maîtrise des charges d'énergie et contribuer à la réduction des Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire de l'Agglomération. L'accompagnement du bureau d'études doit permettre aux propriétaires de lancer un programme de travaux pertinent. Le maillage territorial prévu dans le cadre de l'animation de l'opération (mission de repérage) doit contribuer à toucher les populations les moins mobiles et aller à la rencontre des populations les plus fragiles.

▪ **Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé**

Les sources Filocom 2011 font apparaître 6 686 logements appartenant au Parc Privé Potentiellement Indigne de plus de quinze ans (4 257 dans le locatif et 2 429 chez les propriétaires occupants). Par ailleurs, l'état du parc des logements anciens est marqué par une mauvaise qualité et un manque de confort, pouvant entraîner des risques sanitaires pour les occupants. La dynamisation du partenariat et la mise en place d'une commission technique spécifique, dans le cadre du PIG doit permettre d'améliorer le repérage et le traitement des situations de logements insalubres, indignes ou très dégradés, sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération et d'articuler le volet incitatif de l'Anah avec le coercitif.

▪ **Contribuer au maintien à domicile des personnes handicapées ou en perte d'autonomie**

Sur le territoire du PIG, on dénombre 9 730 propriétaires occupants, dont le chef de famille est âgé de plus de 75 ans et dont les revenus sont inférieurs aux seuils Anah. La réalisation de travaux d'adaptation est particulièrement nécessaire pour cette frange de la population pour le maintien à domicile. Le PIG doit permettre un repérage efficace des situations au travers d'un partenariat élargi et d'une sensibilisation des acteurs locaux et sociaux. Le PIG doit permettre de toucher les populations rurales moins mobiles et d'aller à la rencontre des populations les plus fragiles par le maillage territorial prévu dans le cadre de l'animation de l'opération.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

L'objectif global de l'opération d'aide à la réhabilitation des logements est porté à 900 sur la période de 3 ans à compter de la date de signature de la convention.

Les objectifs qualitatifs du programme restent de :

- Faire baisser la facture énergétique des ménages modestes tout en réduisant l'impact carbone global sur le territoire de la communauté urbaine ;
- Repérer et éradiquer les situations d'habitat indigne ou très dégradé, pour permettre aux occupants de vivre dans des logements de bonne qualité, cet objectif intègre la production de logements locatifs à loyers maîtrisés ;
- Permettre l'adaptation de logements au handicap et au vieillissement, pour faciliter le maintien à domicile des personnes concernées ;
- Accompagner plus particulièrement les ménages les plus en difficulté dans un processus d'amélioration de leur condition d'habitat, par des mesures de relogement temporaire ou définitif et d'accompagnement social, en parallèle des financements Anah, lorsque les mesures de droit commun sont insuffisantes ou incomplètes.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.1.1. Descriptif du dispositif

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé représente un enjeu non négligeable au vu du potentiel identifié dans le cadre du PLH 2. Il apparaît nécessaire de poursuivre les actions déjà menées dans ce sens au titre du PIG 1 et d'élever le niveau d'intervention au sein de ce PIG 2. L'enjeu qui est la mise en œuvre d'une intervention mobilisant les différents acteurs dans le cadre d'une démarche partenariale s'inscrit plus largement au sein du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne. Tous les logements faisant l'objet d'une procédure devront être pris en compte et seront la base d'une première action remobilisation.

Ce volet comporte notamment :

- le repérage et le diagnostic technique, social et juridique des logements indignes et de leurs occupants ;
- Pour le repérage des situations de logements indignes, insalubres ou en situation de péril, l'équipe d'animation devra s'appuyer sur l'ensemble des partenaires locaux, mais également sur les partenaires institutionnels. Des outils de signalement et de repérage seront mis en place et/ou améliorés afin de faciliter le repérage des situations et la transmission de l'information entre les partenaires, dans le respect des règles de confidentialité. Ainsi le repérage sera à la fois sur le plan statistique par un travail d'analyse des fichiers fiscaux, sur le repérage de terrain et complété par un travail partenarial d'échange avec les acteurs locaux. Si la visite identifie une situation d'habitat indigne, d'insalubrité ou de péril, l'équipe d'animation devra en aviser les autorités compétentes en fonction des situations et transmettre son rapport de visite en vue d'envisager le lancement d'une procédure.

- les visites des logements éventuellement signalés à la commission DALO pour motif d'insalubrité ou d'indécence : ces logements éventuellement pourront sur demande être visités par l'équipe d'animation pour proposer une mise aux normes du logement dans le cadre du PIG.
- L'accompagnement sanitaire et social des ménages, permettant notamment la gestion des relogements temporaires ou définitifs est décrit dans le volet social de la présente convention ;
- les objectifs et méthodes de traitement incitatifs des logements et/ou parties communes d'immeubles, (insalubrité avérée et habitat très dégradé) : en cas d'insalubrité ou de péril, les procédures à engager et la mobilisation des services concernés (ARS, communes...) seront étudiées et organisées avec l'équipe d'animation sur les immeubles identifiés afin de proposer un traitement adapté et satisfaisant pour l'ensemble des parties prenantes. L'opérateur accompagnera les propriétaires pour la mise en œuvre de leurs travaux et veillera au respect des droits des occupants ;
- les objectifs et méthodes de traitement plus coercitifs (arrêtés éventuellement accompagnés d'aides au titre de l'habitat indigne, travaux d'office nécessaires) : en cas d'insalubrité ou de péril, les procédures à engager et la mobilisation des services concernés (ARS, communes...) seront étudiées et organisées avec l'équipe d'animation sur les immeubles identifiés afin de proposer un traitement adapté et satisfaisant pour l'ensemble des parties prenantes. L'opérateur accompagnera les propriétaires pour la mise en œuvre de leurs travaux et veillera au respect des droits des occupants. En cas de carence des propriétaires bailleurs, la commune pourra se substituer à eux. Les services municipaux restent chargés d'effectuer le diagnostic, la mise en œuvre des procédures et le suivi de leur exécution ;
- L'identification de situations pouvant conduire à la réalisation d'un bail à réhabilitation par un organisme agréé et la mise en relation entre le propriétaire et l'organisme.

Cette architecture du circuit des signalements sera affinée en accord avec les partenaires (Etat, CAF et ville de Perpignan, ...). Une traduction opérationnelle spécifique sera mise en place sur la ville de Perpignan.

3.1.2. Objectifs

Objectifs qualitatifs

Ce dispositif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé à vocation à :

- Améliorer les conditions de vie des ménages en place qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants, et s'assurer que le logement n'est plus une atteinte à la santé et/ou à la sécurité de ses occupants ;
- Renforcer l'intervention publique sur les secteurs d'habitat ancien.

Objectifs quantitatifs

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Propriétaires occupants	10	17	26	53
Propriétaires Bailleurs dont MOI	10	18	27	55
Total	20	35	53	108

Nota : ces objectifs intègrent potentiellement des dossiers avec travaux concourant à la lutte contre la précarité énergétique.

L'objectif bailleur prévoit la mobilisation d'un minima de 10 % de logements en intermédiation locative dans le parc privé conventionné, à condition que le projet social des associations ait été transmis et que celles-ci disposent de l'accompagnement social des ménages.

3.2. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité de l'opération. Le volet « énergie et précarité énergétique » permet d'engager des crédits du programme « Habiter Mieux » sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme « Habiter Mieux ».

3.2.1. Descriptif du dispositif

Le dispositif a vocation à optimiser l'identification des situations de précarité énergétique. Il doit permettre de répondre à l'enjeu de l'amélioration énergétique des logements du parc privé (occupés par des propriétaires modestes et très modestes ou mis en location à un loyer maîtrisé), en incitant les propriétaires à investir en priorité dans les travaux d'économie d'énergie durable.

L'opérateur s'attachera dans le cadre de son intervention à poursuivre la mise en œuvre des démarches spécifiques suivantes :

- Repérage des situations de précarité énergétique potentielle qui s'inscrit dans la suite du C.L.E Départemental et de l'action de thermographie aérienne réalisée à l'hiver 2018 ;
- Ingénierie, Accompagnement Renforcé.

3.2.2. Objectifs

Objectifs Qualitatifs

La mise en œuvre de ce volet vise à :

- Améliorer le confort thermique des logements ;
- Favoriser les économies d'énergie et maîtriser les coûts des charges dès lors que le propriétaire envisage des travaux d'amélioration.

Objectifs Quantitatifs

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Propriétaires Occupants	169	169	169	507
Propriétaires Bailleurs	17	17	17	51
Total	186	186	186	558

Nota : ces objectifs ne font apparaître que les dossiers uniquement avec travaux concourant à la lutte contre la précarité énergétique, sans double compte. Ces objectifs n'intègrent pas les dossiers Agilité qui seront donc déposés au titre du diffus hors PIG.

L'objectif bailleur prévoit la mobilisation d'un minima de 10 % de logements en intermédiation locative dans le parc privé conventionné, à condition que le projet social des associations ait été transmis et que celles-ci disposent de l'accompagnement social des ménages

3.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.3.1. Descriptif du dispositif

Perpignan Méditerranée Métropole souhaite favoriser le maintien dans les lieux des propriétaires occupants ou des locataires en situation de handicap ou de pertes d'autonomie liée au vieillissement par l'amélioration et l'adaptation des logements.

L'intervention sur les logements occupés nécessite un partenariat au plan local et de manière continue avec l'ensemble des acteurs du réseau gérontologique, médical et social pour détecter les situations difficiles et intervenir de façon appropriée en permettant au public ciblé de faire réaliser un diagnostic de leur logement ainsi qu'un financement d'une partie des travaux de réhabilitation.

Durant toute la durée du PIG, la démarche sera :

- de travailler en partenariat avec les acteurs sociaux concernés (CCAS, Conseil Départemental, MSA, CARSAT...) pour promouvoir les dispositifs d'aide et repérer les ménages éligibles ;
- de conseiller les demandeurs sur les aménagements et les travaux à réaliser ;
- de permettre la réalisation des travaux d'accessibilité ou d'adaptation aux personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite ;
- de favoriser et de soutenir la réalisation des travaux de mise en sécurité et de mise aux normes nécessaires à un maintien à domicile ;
- de mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aides existants afin de réduire le taux d'effort des personnes concernées lors du montage des dossiers de demande de subvention (CAF, fonds d'aide aux familles, caisses de retraites, organismes bancaires...).

3.3.2. Objectifs

Objectifs qualitatifs

Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

Objectifs quantitatifs

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Propriétaires Occupants	90	90	90	270

3.4 Volet social

3.4.1. Descriptif du dispositif

Le dispositif mis en place est plus particulièrement lié à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Il doit contribuer à la réalisation des opérations d'amélioration de l'habitat financées par l'Anah, dans le respect du droit des occupants. Il se caractérise par des actions d'accompagnement et d'ingénierie renforcée à destination des populations les plus en difficulté. Il s'intéresse aussi bien aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs, qu'aux locataires.

Ce volet comporte notamment :

- des mesures d'accompagnement social renforcé des ménages les plus fragiles ;
- l'information et la sensibilisation du ménage sur les risques liés à la santé ou à la sécurité ;
- l'orientation et la mise en relation avec les services sociaux de proximité ;
- la mise en place de plan d'apurement de dettes pour les ménages les plus en difficultés ;
- des mesures de relogement définitif ou d'hébergement temporaire, en lien avec les bailleurs sociaux et le contingent préfectoral ;
- l'accompagnement des occupants, si nécessaire, dans la recherche d'un hébergement provisoire décent pendant les travaux ;
- la mobilisation des dispositifs existants dans le cadre du PDALPD ;
- l'aide de l'occupant dans son accès aux droits ;

Les mesures mises en œuvre devront s'articuler avec les dispositifs existants et s'appuyer sur le réseau des partenaires et des acteurs sociaux et locaux. Les dossiers nécessitant un accompagnement renforcé et notamment une action pour le relogement des familles, devront faire l'objet d'une présentation préalable en commission de suivi spécifique qui se réunit une fois par mois.

3.4.2. Objectifs

Objectifs qualitatifs

Il s'agit de permettre l'accompagnement et le maintien des résidents actuels du périmètre de l'opération, par des actions d'ingénierie et d'accompagnement renforcées, notamment dans la recherche de solution de relogement temporaire ou définitif.

Objectifs quantitatifs

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, locataires	3	5	10	18

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Les objectifs globaux sont portés à 966 logements minimum répartis comme suit :

- 830 logements occupés par leur propriétaire ;
- 106 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont organismes agréés ;
- 30 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Objectifs de réalisation de la convention

	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	61	291	279	199	830
• dont logements indignes ou très dégradés	1	12	20	20	53
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	30	189	169	119	507
• dont aide pour l'autonomie de la personne	30	90	90	60	270
Logements de propriétaires bailleurs <i>dont 10 % IML (si projet social et accompagnement social)</i>	6	29	38	33	106
• dont logements indignes ou très dégradés	1	12	21	21	55
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	5	17	17	12	51
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)	0	10	10	10	30
Total des logements Habiter Mieux	35	224	219	164	642
• dont PO	30	198	185	135	548
• dont PB	5	26	34	29	94

* Si les 3 ans de la durée de la convention courent sur 4 années civiles au total, il convient de compléter les tableaux pour la partie des objectifs relatifs à cette dernière année et de préciser la période d'exécution des prestations pour les 1^{ère} et 4^{ème} années.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions et de la convention de gestion passée entre l'Anah et Perpignan Méditerranée, délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

L'article R321-21-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit qu'il est possible pour le délégataire des aides à la pierre de majorer le taux de subvention dans la limite maximale de de 10 points en fonction de critères liés aux revenus des demandes, de critères géographiques ou des conditions de locations acceptées par les propriétaires notamment du niveau des loyers pratiqués après réhabilitation.

Ainsi, la majoration du taux de subvention de 10 % sera appliquée pour les dossiers de propriétaires occupants pour les dossiers « Travaux lourds pour réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé ».

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 9 384 434 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2018-2019	Année 2 2019-2020	Année 3 2020-2021	Total
AE prévisionnels	2 589 769 €	2 950 791 €	3 844 731 €	8 925 291 €
dont aides aux travaux	2 375 779 €	2 718 754 €	3 130 324 €	8 224 857 €
dont aides à l'ingénierie	213 990 €	232 037 €	254 407 €	700 434 €

Nota : Ces montants sont susceptibles de varier en fonction des dotations budgétaires annuelles allouées par l'Anah.

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de la mission d'animation du PIG menée par l'opérateur du PIG ;
- financer la mission d'animation menée par l'opérateur du PIG ;
- apporter les aides financières aux travaux réalisés par les propriétaires occupants modestes et très modestes dans le cadre du programme « Habiter Mieux » lorsque le projet sera éligible (forfait de 500 €/logement éligible) ;
- assurer et mettre en œuvre le plan de communication nécessaire au bon déroulé de la mission.

Les financements de la collectivité maître d'ouvrage viennent en complément des aides de l'Anah et/ou des autres subventions spécifiques. Leur évolution sera prévue dans un avenant ultérieur.

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 1 406 979 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	440 867 €	464 481 €	501 630 €	1 406 979 €
dont prime « Habiter Mieux » pour les Propriétaires Occupants (complément à l'ASE)	88 500 €	91 500 €	95 000 €	275 000 €
dont suivi-animation (part fixe)	184 514 €	183 506 €	183 506 €	551 525 €
dont suivi-animation (part variable)	167 854 €	189 476 €	223 125 €	580 454 €

Nota : Ces montants sont susceptibles de varier en fonction de l'ingénierie financée par l'Anah ainsi que de l'évolution du règlement d'intervention de Perpignan Méditerranée Métropole. Ils n'intègrent pas les frais engagés par Perpignan Méditerranée Métropole pour assurer le plan de communication de l'opération.

5.4. Financements des communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Les communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine définissent librement leurs modalités d'intervention en complémentarité des aides apportées par les financeurs préalablement cités, sur les priorités du Programme d'Intérêt Général et s'il s'agit d'un propriétaire occupant ou un d'un propriétaire bailleur. Les interventions financières des communes feront l'objet d'un avenant ultérieur.

Article 6 – Engagements complémentaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme « Habiter Mieux », les signataires du Contrat Local d'Engagement autre que l'Etat et l'Agence nationale de l'Habitat, participent au repérage, à l'ingénierie spécialisée et / ou au financement des travaux d'économie d'énergie, au titre de leurs compétences et domaines d'intervention.

La CAF des Pyrénées Orientales peut financer des travaux d'amélioration de l'habitat dans le cadre des conditions fixées par le prêt de l'amélioration de l'habitat.

La CARSAT Languedoc Roussillon (Retraite et Santé au Travail) apporte un concours financier à la réalisation des travaux de rénovation thermique pour les propriétaires occupants relevant du régime général

conformément aux modalités d'attribution définies par ses instances.

La MSA Languedoc, dans le cadre de son plan d'Action sanitaire et sociale, développe des actions de soutien à la lutte contre l'habitat indigne et particulièrement dans le domaine de la précarité énergétique par des aides financières individuelles sous forme de subvention et/ ou de prêt.

Les interventions financières des partenaires, y compris la Région, feront l'objet d'un avenant ultérieur.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est le maître d'ouvrage du PIG. Elle est chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le Maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer le bon déroulement de l'opération.

À cet effet, trois comités seront mis en place :

- Le comité de pilotage (COPIL) permettra la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés et de présenter le bilan de l'ensemble des interventions. Il se réunira au moins une fois par an.
- Le comité de pilotage stratégique sera en charge de la conduite stratégique en format restreint. Il sera chargé de définir les orientations de l'opération et de garder un lien entre les objectifs politiques et le suivi opérationnel. Il se réunira au moins 2 fois par an.
- La commission de suivi spécifique, sera mise en place afin de traiter au cas par cas les dossiers des propriétaires éligibles à l'Anah et sur la thématique « Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ». Elle se réunira au moins une fois par mois.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a désigné la Société Publique Locale (SPL) Perpignan Méditerranée pour réaliser le suivi et l'animation du PIG lors du conseil de communauté du 26 novembre 2018. La SPL mobilisera une équipe pluridisciplinaire pour mener à bien cette mission. Les compétences de l'équipe sont les suivantes :

- économie de la construction (études de faisabilité technique et financière...);
- architecture (étude des projets, mise aux normes...);
- économie d'énergie (performance énergétique des logements, matériaux...);
- économie sociale et familiale (accompagnement des propriétaires et des locataires...);
- fiscalité de l'immobilier (défiscalisation, transmission de patrimoine...);
- sociologie (suivi-animation, relationnel...);

- urbanisme, droit de l'urbanisme, de l'immobilier et de la construction (volet renouvellement urbain et autorisations d'urbanismes préalables à de grands travaux, traitement de l'habitat indigne ...);
- communication (mise en œuvre du plan de communication...).

Dans le cadre de l'animation du volet social, la SPL externalisera la mission afin que celle-ci soit assurée par du personnel ayant les compétences nécessaires à l'accompagnement social

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Il s'agit d'une mission d'assistance, de conseils et d'instructions des dossiers du PIG auprès des propriétaires. Pendant les trois ans de l'opération, le prestataire assurera des missions générales et classiques de suivi-animation d'un PIG ainsi que des missions plus spécifiques liées aux caractéristiques et aux objectifs prioritaires. Il devra en cela construire les relations les plus efficaces possibles avec l'ensemble des acteurs locaux.

Il devra être capable de mobiliser les partenaires financeurs extérieurs pouvant intervenir ponctuellement pour compléter les plans de financement de certaines opérations (organismes de crédits sociaux, caisses de retraite, prêts à taux zéro...).

Ainsi, il est demandé au prestataire d'assurer les missions suivantes :

- Mission d'accueil, d'information et de communication ;
- Mission de prospection (repérage) et d'incitation à la réhabilitation ;
- Mission de conseil, montage et suivi administratif des dossiers ;
- Mission spécifique « développement durable » ;
- Mission spécifique « traitement de l'habitat indigne et très dégradé » ;
- Mission spécifique pour les personnes âgées et/ ou à mobilité réduite ;
- Mission spécifique pour les logements locatifs.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Le maître d'ouvrage veillera en lien avec l'opérateur à la bonne conduite du PIG avec les partenaires financiers et les différentes instances impliquées dans le domaine social ou dans la lutte contre l'habitat indigne :

- Les différents services impliqués de Perpignan Méditerranée Métropole ;
- les différents services instructeurs liés aux demandes de subventions (Conseil Régional, communes, ...) ;
- les services en charge des procédures coercitives ;
- les acteurs du secteur social sur les dossiers le nécessitant ;
- le cas échéant, autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques

Les différents partenaires seront mobilisés par le comité de suivi et par la suite, informés par écrit des dossiers devant faire l'objet d'une attribution de subvention.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Le prestataire doit suivre les opérations liées au PIG. A cette fin, il établira notamment un tableau de bord relatif à sa mission générale de suivi-animation ainsi qu'un tableau de bord pour sa mobilisation « proactive » des particuliers. La structuration des tableaux de bord, des bases de données et des indicateurs fera l'objet d'une validation par Perpignan Méditerranée.

Un rapport d'avancement permettra de connaître en « temps réel » le déroulement de l'opération. Ce rapport devra faire état des indicateurs suivants :

- Indicateurs généraux ;
- Indicateurs des dossiers « énergie » ;
- Indicateurs des dossiers « logement indigne et très dégradé » ;
- Indicateurs des dossiers « autonomie et handicap » ;
- Indicateurs des dossiers « relogement » ;
- Indicateurs « suivi des résultats et de l'évolution sociale ».

3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan, au moins, annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés par la Société sous la responsabilité du Maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront proposés pour validation 1 mois avant la date des comités à la Direction des Solidarités pour validation. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération 15 jours avant les dates de réunion par le maître d'ouvrage.

Il s'agit :

- Du suivi semestriel de l'opération (présentation en COPIL stratégique) ;
- Du bilan annuel sera validé à l'occasion du COPIL. Il devra notamment faire apparaître des éléments de constat et une analyse prospective ;
- Du bilan final validé à l'occasion du COPIL stratégique en fin de mission. Il sera fourni sur support papier et informatique. Ce rapport devra permettre au comité de pilotage de mesurer le respect ou non des objectifs de l'opération et son impact sur le plan social et urbain.

Chapitre VI – Communication

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le PIG.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet Anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec le délégataire des aides à la pierre et la DDTM, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématiques, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Un plan de communication visant à promouvoir le PIG sera mis en place dans le cadre du suivi-animation. Ce plan devra intégrer les éléments suivants, sous la responsabilité du maître d'ouvrage :

- Une plaquette de communication sur le dispositif opérationnel PIG ;
 - Utilisation des différents supports de communication (articles de presse, sites Internet de Perpignan Méditerranée et des communes, mailings ciblés, chantiers du PIG) ;
 - Actions d'information auprès du public et des milieux professionnels ;
 - Renforcement du repérage sur le terrain (exploitation des fichiers, contacts, réseaux, permanences,...) ;
 - Publicité autour du PIG en direction des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants.
- Les rencontres et repérages effectués dans le cadre de l'étude pré opérationnelle sont une base de départ.

Les supports de communication seront variés et nombreux afin d'informer largement sur cette opération et ainsi viser un public large tout au long de la durée du programme

Les logos de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, des partenaires et du bureau d'études retenu pour le suivi-animation seront insérés dans l'ensemble des supports de communication, ainsi que leurs coordonnées.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La convention du PIG est prorogée pour une période de trois années calendaires à compter du 28 novembre 2018 et jusqu'au 27 novembre 2021. Elle porte ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de signature de la convention d'opération.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 5 exemplaires à Perpignan, le 27 DEC. 2018

Pour le maître d'ouvrage
Perpignan Méditerranée
Métropole
Communauté Urbaine
Le Président



Jean-Marc PUJOL

Le déléguataire des aides à la pierre
Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine
La conseillère communautaire déléguée à
l'équilibre sociale de l'habitat



Fatima DAHINE

Pour l'ANAH, le représentant
dans le département



Philippe CHOPIN

ANNEXES

Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés

PERIMETRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL PERPIGNAN MEDITERRANEE



● Périmètres exclus du PIG : OPAH RU Perpignan, PNRQAD Perpignan



Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

PROPRIETAIRES BAILLEURS

subvention Anah ▶ délibération n°2017-32 du 29 novembre 2017							
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		prime Habiter Mieux (2)
			prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement et niveau du loyer maximum	éco-conditionnalité	
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (grille de dégr. : ID ≥ 0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i>	1 000 € H.T. / m ² (SHF) dans la limite de 80 m ² par logement <i>(soit au maximum 80 000 € par logement)</i>	35 %	→ possibilité d'attribuer la prime également dans le cas de projets de travaux d'amélioration → modalités de calcul <u>Conditions d'octroi :</u> - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu (voir la note (1)), - et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financiers (collectivités territoriales et EPCI) <u>Montant :</u> → égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m ² de SHF, dans la limite de 80 m ² / lg) sans que son montant puisse dépasser 150 € / m ² (SHF) dans la limite de 80 m ² / lg	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement et niveau du loyer maximum	obligation générale de produire une évaluation énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques) niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « D » en principe (« E » dans certaines situations), avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)	+ conditions générales d'octroi - amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 % - accompagnement non obligatoire - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété) - exclusion des travaux de transformation d'usage sauf en OPAH-RU ou en ORQAD
projet de travaux d'amélioration <i>(visant à répondre à une autre situation)</i>	750 € H.T. / m ² (SHF) dans la limite de 80 m ² par logement <i>(soit au maximum 60 000 € par logement)</i>	35 % 35 % 25 % 25 % 25 %	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin) travaux pour l'autonomie de la personne travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») (grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,55) travaux d'amélioration de la performance énergétique travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence travaux de transformation d'usage	engagement de conclure une convention de 9 ans en application des articles L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH dérogation au conventionnement uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)		montant	

(1) La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

(2) La prime Habiter Mieux est octroyée en complément de l'aide principale de l'Anah exclusivement pour les projets de travaux lourds, les travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé, les travaux d'amélioration de la performance énergétique, les travaux faisant suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, et les travaux de transformation d'usage en OPAH-RU et ORQAD.

ORGANISMES AGREES

subvention Anah » délibération n°2017-32 du 29 novembre 2017									
bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	Précision relatives aux primes du régimes d'aides PB de droit commun	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide			prime Habiter Mieux	
					éco-conditionnalité	nature de l'engagement	durée d'engagement		
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m ² , dans la limite de 120 m ² par logement	60 %	- pas de prime de réduction du loyer - éligibilité à la prime majorée (4 000 €) liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI	- production obligatoire de l'évaluation énergétique - niveau minimal de performance exigé après travaux (sauf dans les départements d'outre-mer) : étiquette « D »	→ soit engagement d'hébergement → soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond au niveau du PLA-I avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans minimum	+	Éligibilité à la prime Habiter Mieux (conditions identiques à celles fixées pour les autres bailleurs)

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

subvention Anah » délibération n°2017-31 du 29 novembre 2017			
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention par référence aux catégories de ménages : ress. « modestes » / ress. « très modestes »	prime Habiter Mieux (1)
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (grille : ID ≥ 0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)	50 000 € H.T.	60 % pour tous les ménages (ressources modestes et très modestes)	+ conditions d'octroi - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers des travaux en parties communes de copropriété) - exclusion des travaux de transformation d'usage sauf en OPAR-RU ou en ORGAD - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)
projet de travaux d'amélioration (autres situations) - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des bpts communs – risque saturnin) - travaux pour l'autonomie de la personne (pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ») - travaux d'amélioration de la performance énergétique (2) - autres travaux (3) (la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.)	20 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes et très modestes) 50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes 50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes 35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes (en pratique, uniquement dans le cas de travaux en parties communes de copropriété en difficulté)	

(1) La prime Habiter Mieux est octroyée en complément de l'aide principale de l'Anah exclusivement pour les projets de travaux lourds et les travaux d'amélioration de la performance énergétique (à l'exclusion des travaux simples en maison individuelle - Habiter Mieux Agilité)

(2) Travaux d'amélioration de la performance énergétique :
- travaux avec un gain énergétique d'au moins 25 % - Habiter Mieux Sérénité : aide Anah + prime Habiter Mieux
- travaux simples en maison individuelle - Habiter Mieux Agilité : aide Anah sans prime Habiter Mieux
* exclusivement travaux d'isolation des toitures aménagées ou aménagées, travaux de changement du système de chauffage ou de la chaudière ou travaux d'isolation des parois opaques verticales,
* réalisation des travaux par une entreprise RGE
* pas d'accompagnement obligatoire et absence d'exclusivité de l'Anah pour les CEE

(3) La circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires

Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	61	279	267	186	793
• dont logements indignes ou très dégradés	1	12	20	20	53
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	30	177	157	107	471
• dont aide pour l'autonomie de la personne	30	90	90	60	270
Logements de propriétaires bailleurs	6	29	38	33	106
• dont logements indignes ou très dégradés	1	12	21	21	55
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	5	17	17	12	51
Total des logements Habiter Mieux	35	212	207	152	606
• dont PO	30	186	173	123	512
• dont PB	5	26	34	29	94



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté permanent n° DS-N116-PPC-18001

portant réglementation de la police de la circulation sur la déviation de Joncet,
RN116 entre le PR 55+ 286 et l'entrée de Serdinya au PR 53+ 295

communes de SERDINYA et JUJOLS

département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT

DES PYRÉNÉES ORIENTALES,

VU le code de la Route ;

VU le code de la Voirie Routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.3212-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Hubert Ferry Wilczek, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest.

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 déclarant d'utilité publique la réalisation de la déviation du hameau de Joncet ;

VU le rapport d'inspection préalable à la mise en service du 27 septembre 2018, établi par l'inspecteur général spécialisé Routes de la Mission d'appui du réseau routier national - pôle Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en service de la déviation de Joncet, il y a lieu de réglementer la circulation sur la nouvelle section ;

SUR PROPOSITION du DIR Sud-Ouest ;

ARRÊTENT

Article 1

La déviation du hameau de Joncet (RN116) est une route à grande circulation au sens de l'article L. 110-3 code de la route.

Cette déviation ouverte à la circulation de tous les véhicules, longue de 1950 m, est constituée par une section de route bidirectionnelle comprenant notamment :

- un créneau de dépassement de 686 mètres dans le sens Perpignan – Bourg-Madame;
- et un carrefour plan à l'intersection entre la RN116 et la RD27 vers le hameau de Joncet.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section de la RN116 comprise entre les PR 53+295 et 55+286.

Article 3

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur cette section de la RN116 entre le PR 54+005 et le PR 53+446 (entrée de Serdinya) dans le sens Bourg-Madame - Perpignan.

Article 4

En application de l'article R.415-6 du code de la Route, les usagers circulant sur la RD27 sont tenus de marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la RN116.

Article 5

Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-ouest,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de l'arrêté sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Maire de la commune de Serdinya,
- Monsieur le Maire de la commune de Jujols.

A Toulouse, le **30 OCT. 2018**

A Perpignan, le 30/10/2018

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Présidente du
Département des Pyrénées
Orientales et par délégation,

La Directrice Interdépartementale
des routes Sud-Ouest Adjointe

Anne CALMET

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Infrastructures et Déplacements

Jacques MARTIN

